



RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE MACAMIC

Règlement no. 07-080

Adopté le :

Entrée en vigueur le :



80, Mgr-Tessier Est, bureau 202
Rouyn-Noranda Qc J9X 3B9
Tél. 819-797-0608 - Téléc. 819-797-0474
www.devamco.qc.ca



RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE MACAMIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-080

ADOPTÉ LE _____ 2007

CE DOCUMENT CONSTITUE UNE COPIE CONFORME
DE L'ORIGINAL DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA VILLE DE MACAMIC

CERTIFIÉ LE : _____

Secrétaire-trésorier

Codification administrative : 2023-03-10

MISES À JOUR DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 07-080

Note	Règlement #	Entrée en vigueur
	Règlement numéro 11-147 modifiant le zonage dans la zone CR-1	2011-03-16
	Règlement numéro 11-149 modifiant les règlements d'urbanisme en conformité au plan d'urbanisme	2011-06-21
	Règlement numéro 11-150 modifiant diverses dispositions au règlement de zonage	2011-06-21
	Règlement numéro 22-334 Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage numéro 07-080 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté d'abitiibi-ouest ainsi qu'au règlement r06-2018 modifiant le règlement 03-2016	2022-09-06

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 TITRE	1
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 PERSONNE TOUCHÉE.....	1
1.5 RÈGLEMENT ET LOI	2
1.6 VALIDITÉ.....	2
1.7 PERMIS ET AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	2
1.8 PLANS DE ZONAGE	2
1.9 UNITÉ DE VOTATION.....	2
1.10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	2
 CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	 3
2.1 TERMINOLOGIE.....	3
2.2 UNITÉ DE MESURE	3
2.3 ANNEXES ET PLANS.....	3
2.4 AUTRE FORME D'EXPRESSION	3
2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES	3
2.6 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES	3
2.7 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	4
 CHAPITRE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES.....	 5
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	5
3.2 APPELLATION DES ZONES	5
 CHAPITRE 4 : CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE.....	 13
4.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE	13
4.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	13
4.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUCS ET D'ÉGOUT PUBLICS.....	13
4.2.2 INTERDICTION DE NOUVELLES VOIES DE CIRCULATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES	14
4.3 USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL	14
4.4 UN SEUL USAGE PRINCIPAL ET UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT	14
4.4.1 PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ	14
4.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	15
4.5.1 DROITS OU PRIVILÈGE EN ZONE AGRICOLE	15
 CHAPITRE 5 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS	 17
5.1 GROUPES PREDOMINANTS	17
5.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS.....	17
5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL	17

5.4	GROUPE COMMERCE ET SERVICES	19
5.5	GROUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES.....	26
5.6	GROUPE AGRICULTURE.....	29
5.7	GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	31
5.8	GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RECREATIVES	34
5.9	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	36
CHAPITRE 6 : CONSTRUCTION PROHIBÉE.....		39
6.1	CONSTRUCTION PROHIBÉE PRÈS DU PONT COUVERT	39
6.2	PROTECTION DES ÎLES DU LAC MACAMIC.....	39
6.3	CONSTRUCTION PROHIBÉE SUR LE SITE DE LA GARE	39
6.4	PROTECTION DU SITE DE LA MONTAGNE À FRED.....	39
CHAPITRE 7 : MARGES DE REcul ET COUR		41
7.1	MARGE DE REcul ET COUR AVANT	41
7.2	MARGE DE REcul ET COUR LATÉRALE.....	46
7.3	MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE	47
7.4	PRÉSÉANCE DU CODE CIVIL.....	49
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES.....		51
8.1	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL	51
8.2	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT SECONDAIRE	53
8.3	EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE	54
8.4	EXCEPTION APPLICABLE À UN ABRI POUR EMBARCATION.....	54
8.5	EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ DONNANT SUR UNE RUELLE	54
8.6	EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT SECONDAIRE EN MILIEU RURAL.....	55
8.6.1	IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE.....	55
8.7	TABLEAU DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	55
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS.....		57
9.1	LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE.....	57
9.2	DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAFÉ-TERRASSES, LES RESTAURANTS OU BARS AVEC TERRASSE.....	57
9.3	DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDUSTRIES ARTISANALES ET LES ENTREPRENEURS ARTISANS	58
9.4	ROULOTTE DE VOYAGE.....	58
9.5	BUREAU OU RÉSIDENCE DE CHANTIER	58
9.6	ABRI D'AUTO AMOVIBLE.....	59
9.7	ABRI DE TOILE OU DE PLASTIQUE.....	59
9.8	PISCINE ET SPA	59
9.9	VENTE DE GARAGE, VENTE DE COUR	60

9.10	ANTENNE PARABOLIQUE.....	60
9.11	TRAMPOLINE DANS UNE COUR AVANT	60
9.12	CAMP DE CHASSE.....	60
9.13	CARCASSES D'AUTOMOBILES DANS LA ZONE AF-6.....	60
9.14	DISTANCE À RESPECTER POUR UNE NOUVELLE SABLIERE OU CARRIERE OU POUR UN NOUVEL USAGE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIERE OU SABLIERE	61
9.15	ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE (PARCS, CENTRES DE SKI, GOLF, TERRAIN DE CAMPING, ETC.) TERRAIN DE CAMPING.....	61
9.16	LOGEMENT D'ACCOMPAGNEMENT DANS UNE ZONE CR	61
9.17	PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC	62
9.18	L'ENSEMBLE DES PUIITS AINSI QUE LES AIRES DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE ET VIROLOGIQUE SONT IDENTIFIÉS À L'ANNEXE 4 RELATIFS AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUESSITE DE DISPOSITION DE BOUES SEPTIQUES	62
9.19	IMPLANTATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN.....	63
9.20	DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	65
9.20.1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	66
9.20.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	66
9.20.3	RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES	66
9.20.4	ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR	66
9.20.5	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE	67
9.20.6	AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	67
9.21	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX ZONES ID, AD, AV ET F	67
9.22	KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	67
9.23	CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE.....	68
9.23.1	AUTRES USAGES NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE	68
9.24	DENSITÉ DE CONSTRUCTION DANS UNE ZONE DE VILLÉGIATURE (LAC MACAMIC)	68
9.25	UTILISATION D'UN CONTENEUR.....	68
9.26	APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS.....	69
9.27	MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE	69
9.28	ÉOLIENNES.....	71
9.29	TERRAIN CONTAMINÉ.....	74
9.30	PARC À RÉSIDUS MINIERES ET LIEUX D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS FORESTIERS	75
9.31	DISTANCE MINIMALE ENTRE UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE ET UNE RÉSIDENCE.....	75

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, USAGES, TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES 97

10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	97
10.2	DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	97
10.3	DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES	98
10.4	IMPLANTATION SUR UN TERRAIN OU UN LOT DÉROGATOIRE.....	99
10.5	AMÉLIORATION DES IMMEUBLES, DES OUVRAGES ET DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES EXISTANTS	99

CHAPITRE 11 : DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT 101

11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	101
------	-----------------------------	-----

11.2	ZONES AUTORISÉES	102
11.3	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS RÉSIDENTIELLES	102
11.4	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES	102
11.5	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE	102
CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES		103
12.1	AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ	103
12.2	RESTRICTIONS À LA PLANTATION D'ARBRES	103
12.3	PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE URBAIN	103
12.4	RESTRICTIONS À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE (VD OU VC)	104
12.5	MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE REC-1	104
CHAPITRE 13 : CLÔTURES, MURS, HAIES		105
13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	105
13.2	CLÔTURE	105
13.3	MUR DE SOUTÈNEMENT	106
13.4	HAIE	106
CHAPITRE 14 : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR		107
14.1	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	107
14.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT	107
14.3	FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT	107
14.4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN TOIT	108
14.5	CONSTRUCTION HORS-TOIT	108
14.6	ENTRETIEN DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	108
CHAPITRE 15 : AFFICHAGE		109
15.1	DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE	109
15.2	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	109
15.3	AFFICHAGE NON VISÉ PAR LA RÉGLEMENTATION	109
15.4	TYPES D'ENSEIGNES	110
15.5	TYPES ET NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ZONE	112
15.6	AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBÉS	113
15.7	ENDROIT OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT	114
15.8	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	114
15.9	ENSEIGNE ÉRIGÉE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	114
15.10	CESSATION D'UN USAGE	114
15.11	AFFICHAGE HORS SITE	114

CHAPITRE 16 : STATIONNEMENT, ACCÈS AU TERRAIN, AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	117
16.1 STATIONNEMENT	117
16.2 ACCÈS AU TERRAIN.....	118
16.3 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	118
CHAPITRE 17 : ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS.....	119
17.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR FINS RÉSIDEN- TIELLES	119
17.2 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES	119
CHAPITRE 18 : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE	123
18.1 PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS	123
18.1.1 LARGEUR DE LA RIVE PROTÉGÉE.....	123
18.2 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION.....	123
18.3 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES À LA RIVE.....	124
18.4 MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AU LITTORAL	126
18.5 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET MODALITÉS D'APPLICATION À L'INTÉRIEUR D'UNE PLAINE INONDABLE	127
CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINALES.....	133
19.1 INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	133
19.2 PÉNALITÉ.....	133
19.3 INFRACTION CONTINUE	133
19.4 RECOURS DE DROIT CIVIL	133
19.5 ENTRÉE EN VIGUEUR	134

ANNEXES

ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE	
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	
ANNEXE 3 : PLAN DE ZONAGE	
ANNEXE 4 : PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES	
ANNEXE 5 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	
ANNEXE 6 : CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE CONSTRUIRE ET CRITÈRES POUR JUGER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Ville de Macamic » et porte le numéro 07-080.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits, tous les règlements antérieurs régissant le zonage à l'intérieur des limites de la Ville de Macamic. De façon plus spécifique, et de façon non limitative, les règlements suivants sont abrogés :

a) Touchant le territoire de l'ex-Municipalité de Colombourg :

- Le règlement concernant le zonage de la Municipalité (no 93) et ses amendements, ainsi que toutes les dispositions de zonage que l'on retrouve dans d'autres règlements de cette ex-municipalité.
- Le règlement administratif concernant les règlements de zonage, de lotissement et de construction dans la municipalité (no 90) et ses amendements.

b) Touchant le territoire de l'ex-Municipalité de la Paroisse de Macamic :

- Le règlement concernant le zonage dans la Municipalité de la paroisse de Macamic (no 135) et ses amendements, ainsi que les dispositions de zonage que l'on retrouve dans d'autres règlements de cette ex-municipalité.
- Le règlement administratif concernant les règlements de construction, de lotissement et de zonage dans la municipalité (no : 132) et ses amendements.

c) Touchant le territoire de l'ex-Ville de Macamic :

- Le Règlement de zonage de la Ville de Macamic (no 93-385) et ses amendements, de même que les dispositions de zonage que l'on retrouve dans d'autres règlements de cette ex-ville.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Macamic.

1.4 PERSONNE TOUCHÉE

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 RÈGLEMENT ET LOI

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant d'une loi.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la Corporation municipale décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 PERMIS ET AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le titulaire d'un permis ou d'une autorisation délivré par la Corporation municipale avant l'entrée en vigueur de ce règlement, peut réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.8 PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent être modifié ou abrogé qu'en conformité avec les diverses dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.9 UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation aux fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste de « Responsable de l'émission des permis et certificats » conformément au Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Macamic.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à l'annexe 1 du présent règlement.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toute dimension donnée au présent règlement est indiquée en Système international d'unités (SI) et a force de loi.

2.3 ANNEXES ET PLANS

Les annexes et les plans inclus dans ce règlement en font partie à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.4 AUTRE FORME D'EXPRESSION

Toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenue dans le présent règlement ou à laquelle il est référé, en fait partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Sauf indication contraire, la limite d'une zone coïncide avec une limite municipale, une limite d'emprise de ligne de transport d'électricité, une ligne médiane de rue, route, ruisseau, rivière, lac, chemin de fer ou une ligne de lot, de rang, de canton ou son prolongement.

La limite d'une zone peut aussi être donnée par une cote (mesure) portée à partir d'une limite indiquée, cette cote apparaissant sur un plan de zonage.

2.6 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES

Pour déterminer les usages, constructions et/ou occupations autorisés dans une zone identifiée aux plans de zonage, les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages et les constructions énumérés selon la classification des usages et des constructions présentée au chapitre 5 du présent règlement;
- b) un usage ou une construction autorisé dans une zone est prohibé dans les autres zones à moins d'y être spécifiquement autorisé;

- c) l'autorisation d'un usage ou d'une construction spécifique exclut un autre usage ou construction plus général, à moins de dispositions expresses.

2.7 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions contenues dans le présent règlement, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

CHAPITRE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de regrouper les usages et constructions offrant des caractéristiques similaires et étant compatibles entre eux, le territoire de la Ville de Macamic a été divisé en zones.

3.2 APPELLATION DES ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées dans ce règlement et sur les deux plans qui l'accompagnent par deux séquences composées de lettres et de chiffres :

- a) la première séquence, composée d'une ou plusieurs lettres sert à identifier le caractère général de la zone en relation avec les grandes fonctions urbaines (ex : RR : Rurale résidentielle);
- b) la seconde séquence, composée d'un ou deux chiffres, sert à identifier, à localiser et à particulariser chaque zone apparaissant au plan de zonage et pour laquelle les usages et constructions autorisés et les normes applicables sont fixés et spécifiés aux chapitres de la réglementation par zone (ex : RR-1, RR-2, RR-3, etc.). Chaque zone identifiée aux plans de zonage et dans le présent règlement constitue une zone distincte et indépendante.

Modif.
R. 22-334

Les catégories de zones retenues sont les suivantes :

AD : Agricole dynamique	RM : Résidentielle de moyenne et haute densité
AV : Agricole viable ;	RU : Réserve urbaine
CR : Commerce routier	T : Transport
CV : Centre-ville	VD : Villégiature de développement
EV : Parc et espace vert	VC : Villégiature de consolidation
F : Forestière.	
ID : Îlot déstructuré	
IN : Industrielle	
MI : Mixte	
MM : Maison mobile	
PC : Publique et communautaire	
PR : Protection	
REC : Récréative	
RF : Résidentielle de faible densité	

CHAPITRE 4 : CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

4.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE

Modif.
R. 22-334 Les usages et constructions autorisés par zone sont spécifiés aux grilles des spécifications du présent règlement.

Les usages et constructions sont regroupés selon la classification présentée au chapitre 5 du présent règlement.

Modif.
R. 22-334 Une liste « **d'usages spécifiquement autorisés** » peut compléter la grille des spécifications. Les usages qui y sont indiqués sont autorisés de façon exclusive et limitative et ne peuvent inclure d'autres usages plus généraux.

4.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Modif.
R. 22-334 Dans toutes les zones prévues au présent règlement, les usages et constructions suivants sont autorisés :

- Les pistes cyclables ;
- Les voies de circulation et les voies ferrées.
- Les infrastructures publiques et/ou communautaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées ; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, etc.)

4.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUCS ET D'ÉGOUT PUBLICS

Ajout
R. 22-334 Le prolongement ou l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseau d'égout publics sont autorisés uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Nonobstant le paragraphe précédent, le prolongement et l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseaux d'égout publics seront permis dans les secteurs ayant des problématiques liées à la santé et à la salubrité publiques.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas pour les réseaux communautaires

4.2.2 INTERDICTION DE NOUVELLES VOIES DE CIRCULATION À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES

Ajout
R. 22-334

La construction de nouveaux chemins d'accès, incluant les chemins multi-usages, est permise partout sur le territoire. Quant à la construction d'une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles, elle est interdite partout sur le territoire, exception des cas suivants.

À l'intérieur des zones Villégiature consolidation (VC), une voie de circulation à des fins résidentielles peut être prolongée afin de maximiser le développement de l'aire d'affectation.

À l'intérieur des zones Villégiature développement (VD), il est interdit de construire une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles à moins que la ville n'ait intégré à son plan d'urbanisme l'illustration d'un projet de lotissement (tracé des voies de circulation, incluant le chemin d'accès à la zone de villégiature et ladite rue résidentielle, découpage des lots) et indiqué une séquence de développement.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles peut être construite seulement dans une zone prioritaire d'aménagement.

La reconstruction ou la correction de tout tracé est permise

4.3 USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL

Un usage complémentaire est un usage dont l'exercice est rattaché ou subordonné à un usage principal autorisé dans une zone donnée. En aucun cas, un usage complémentaire ne peut être exercé seul, ni devenir l'usage principal.

4.4 UN SEUL USAGE PRINCIPAL ET UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal et qu'un seul bâtiment principal par lot, terrain ou emplacement. Cependant, un usage peut être mixte, par exemple résidentiel et commercial, dans la mesure où les différents usages sont autorisés dans la zone.

4.4.1 PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

Ajout.
R. 22-334

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est adjacent à une voie de circulation et situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
2. Chaque bâtiment principal est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout ;
3. Le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux n'excède pas 40 % de la superficie du terrain ;
4. L'autorisation ne prévaut que pour les habitations multifamiliales de quatre logements et plus.

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, uniquement pour la villégiature commerciale ou communautaire ainsi que pour les activités de pourvoirie, dans les affectations où de tels usages sont autorisés. Les conditions 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'égard de ces projets.

4.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Modif.
R. 22-334

Les usages et normes autorisés par zone sont identifiés aux grilles des spécifications de l'annexe 2.

TABLEAU 1 : ABROGÉ

4.5.1 DROITS OU PRIVILÈGE EN ZONE AGRICOLE

Lorsque précisé à la grille des spécifications seuls les usages et les constructions bénéficiant d'un droit ou d'un privilège listé ci-dessous sont autorisés :

1. À l'intérieur de la zone agricole permanente, l'usage est autorisé en vertu des droits de privilèges (résidence pour l'exploitation de la ferme, résidence sur une superficie de plus de 100 hectares, etc.) reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
2. L'usage est autorisé en vertu des droits acquis reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
3. L'usage est autorisé en vertu des autorisations obtenues de la CPTAQ, du Tribunal administratif du Québec ou du tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (2019, règ. 06-2018, art. 6).

Nonobstant l'alinéa précédent, l'usage ou la construction doivent être conformes aux autres dispositions du règlement de zonage.

CHAPITRE 5 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

5.1 GROUPES PREDOMINANTS

Aux fins d'application du présent règlement, les usages sont regroupés dans des ensembles formant des GROUPES PREDOMINANTS et représentant des grands secteurs d'activités, selon les critères suivants :

- leur destination ou leur affectation principale;
- leur association à un secteur d'activité (économique, social, environnemental, etc.) selon la désignation usuelle.

Ainsi, les GROUPES PRÉDOMINANTS sont :

1. le groupe RÉSIDENTIEL;
2. le groupe COMMERCE ET SERVICES;
3. le groupe INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES;
4. le groupe AGRICULTURE;
5. le groupe EXPLOITATION DES RESSOURCES;
6. le groupe PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES;
7. le groupe PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE.

5.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

Aux fins d'application du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être rattaché ou identifié à l'une des classes définies aux articles 5.3 à 5.9 inclusivement du présent chapitre.

Lorsqu'un usage ou une construction n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage ou cette construction doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'un des usages ou l'une des constructions énumérés.

Dans tous les cas, l'usage ou la construction (énuméré ou non) doit être conforme aux caractéristiques spécifiques décrivant la classe concernée.

5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL

La classification des usages résidentiels est établie selon le regroupement d'un ou de plusieurs types d'habitations.

Classe 1 : habitation de très faible densité

Comprend les habitations unifamiliales isolées.

Classe 2 : habitation de faible densité

Comprend les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées.

Classe 3 : habitation de faible densité jumelée

Comprend les habitations unifamiliales jumelées.

Classe 4 : habitation de moyenne densité

Comprend les habitations unifamiliales en rangée, les habitations bifamiliales jumelées et les habitations multifamiliales isolées de trois (3) ou quatre (4) logements.

Ajout
R. 22-334

Cette classe d'usage comprend également les habitations destinées à l'hébergement de personnes âgées ou handicapées, opérée par un propriétaire privé. L'hébergement de personnes peut être exercé comme usage principal ou comme usage complémentaire à l'usage principal. Il peut s'exercer à l'intérieur d'habitations privées. Il peut comprendre des équipements et des installations intérieurs ou extérieurs reliés à l'usage, de nature sportive, récréative ou culturelle, incluant une salle d'amusement

Classe 5 : habitation de haute densité

Comprend les habitations bifamiliales en rangée et les habitations multifamiliales.

Ajout
R. 22-334

Cette classe d'usage comprend également les habitations destinées à l'hébergement de personnes âgées ou handicapées, opérée par un propriétaire privé. L'hébergement de personnes peut être exercé comme usage principal ou comme usage complémentaire à l'usage principal. Il peut s'exercer à l'intérieur d'habitations privées. Il peut comprendre des équipements et des installations intérieurs ou extérieurs reliés à l'usage, de nature sportive, récréative ou culturelle, incluant une salle d'amusement

Classe 6 : maison mobile

Comprend les maisons mobiles et un seul logement par bâtiment.

Classe 7 : résidence secondaire (chalet)

Habitation destinée à abriter des êtres humains pour une période saisonnière et comprenant une seule unité de logement. Cette classe peut comprendre la maison mobile lorsque spécifiquement autorisée dans une zone. Cette classe exclut toute roulotte de voyage.

Modif.
R. 22-334

5.4 **GROUPE COMMERCES ET SERVICES**

Classe 1 : Commerce de gros

Caractéristiques spécifiques :

Modif.
R. 11-150

- a) la clientèle principale de ces commerces est composée de distributeurs et de détaillants;
- b) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
- c) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, la chaleur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- papier et articles de papier;
- équipements et fournitures de bureau;
- alimentation et boissons;
- habillement et mercerie;
- meubles et accessoires;
- fournitures et appareils électriques et électroniques;
- matériels et fournitures d'électricité, de plomberie et de chauffage;
- quincaillerie et marchandises diverses;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements

Caractéristiques spécifiques :

Modif.
R. 11-150

- a) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, les formes d'entreposage identifiées en c) et d) sont interdites;
- b) l'usage comprend la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, de machineries et d'équipements divers;
- c) l'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces;
- d) l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);
- e) l'usage exclut les réservoirs de produits pétroliers ou autres produits combustibles, inflammables ou toxiques;

- f) l'usage exclut la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers décrit dans la classe 4 de l'article 5.4 du présent règlement;
- g) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, la chaleur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- équipements motorisés et accessoires (ex : automobiles, camionnettes, motocyclettes, motoneiges, bateaux de plaisance, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige...);
- métaux et produits métalliques (à l'exclusion des ateliers d'usinage et de soudure);
- réparation et entretien de véhicules d'équipements et d'accessoires (incluant les garages de réparation, de débosselage, de peinture...);
- matériaux de construction;
- matériaux d'aménagement paysager incluant les arbres, arbustes et les plantes (à l'exclusion des dépôts de matériaux en vrac) :
- réparation et entretien de véhicules, de machineries, d'équipements et d'accessoires;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3 : Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles

Caractéristiques spécifiques

- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
- b) l'usage exclut la vente et la location des véhicules automobiles, de machineries et d'équipements;
- c) l'usage peut inclure les ateliers de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries;
- d) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, la chaleur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- station de services et poste d'essence en général (incluant tous les types de carburants);
- atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de promenade et commerciaux (à l'exception des machineries lourdes);
- lave-auto (automatique et manuel);
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Modif.
R. 11-150

Classe 4 : Vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers :

Caractéristiques spécifiques

Modif.
R. 11-150

- a) le commerce ou le service est relié aux véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers;
- b) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, les formes d'entreposage identifiées en c) sont interdites;
- c) l'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules motorisés accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces;
- d) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, la chaleur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et matériels agricoles, forestiers ou miniers;
- vente, location, réparation et entretien d'équipements de toutes sortes reliés aux activités agricoles, forestières ou minières (outillages, remorques, etc.);
- atelier de soudure, de machinage, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosserie reliés aux machineries agricoles, forestières ou minières, comme usage complémentaire à l'usage principal;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 5 : Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend des commerces qui vendent leurs produits principalement à des particuliers;
- b) l'usage exclut les commerces de détail mentionnés aux classes 2, 3 et 4 du présent groupe, soit « Commerce de véhicules, matériaux et équipements », « Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles » et « Vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers »;
- c) l'usage peut comprendre, en plus de la vente, la location des produits;
- d) l'usage peut comprendre des ateliers de réparation de produits dont la vente est permise (ex : réparation d'appareils électroménagers, de radios et télévisions, etc.);
- e) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à

Modif.
R. 11-150

l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;

- f) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- alimentation et boisson (à l'exclusion des bars);
- magasins à rayons;
- chaussures et vêtements;
- quincaillerie;
- meubles, appareils ménagers et électroniques (vente, location et entretien);
- musiques, vidéo-cassettes, équipements et matériel audio-visuel (vente, location et entretien);
- magasins et boutiques de vente en détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, tabagie, cadeaux, pharmacies, animaux, etc.);
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 6 : Commerce complémentaire à la fonction résidentielle

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
- b) l'usage est exercé à l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment secondaire, ou en partie dans un logement et en partie dans un bâtiment secondaire;
- c) l'usage occupe une superficie maximale de 60 mètres carrés et couvre moins de 50% de la « superficie habitable » de l'unité de logement où il est exercé;
- d) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) l'usage s'exerce au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- f) l'usage comporte une entrée distincte du logement; toutefois, l'entrée extérieure peut être commune;
- g) il ne peut y avoir qu'un seul commerce par bâtiment;
- h) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur;
- i) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière;
- j) Il ne peut y avoir plus de 4 employés associés à l'usage accessoire et habitant ailleurs que dans la résidence principale

Modif.
R. 11-150

Modif.
R. 22-334

Énumération (usage ou constructions de référence) :

- usage principal : résidence ;
- usages complémentaires : les usages et constructions de référence énumérés à la classe 5 "Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités".

Classe 7 : Divertissement et loisirs intérieurs**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à des opérations de divertissements et de loisirs intérieurs;
- b) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des boutiques d'articles spécifiquement rattachées à l'usage principal;
- d) l'usage exclut les salles d'amusement (arcade) et les salles de spectacle érotique;
- e) l'usage est géré et administré par des intérêts privés ou communautaires;
- f) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- cinéma et salle de projection en général;
- salle de quilles, de billards;
- salle de spectacles et services de spectacle;
- salle de loterie, tirage et bingo;
- club de sport et de santé;
- centre récréatif et de conditionnement physique en général;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 8 : Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux :**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend des activités de services sans fabrication ou transformation;
- b) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principal;
- d) l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général;
- e) l'usage inclut les cabinets de vétérinaire, mais aucun bruit ne doit être audible à l'extérieur du bâtiment;
- f) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
- services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);
- services professionnels en général (architectes, ingénieurs, arpenteurs, médecins, dentistes, etc.);
- services financiers en général (banque, caisse populaire, etc.);
- services d'assurance et les services immobiliers;
- services d'édition et d'imprimerie;
- associations et services syndicaux ou coopératifs;
- services sociaux et de santé (médecin, dentiste, denturologue, optométriste, etc.);
- cabinet de vétérinaires;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 9 : Service personnel**Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principal;
- c) l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général.
- d) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- cordonnerie, couture, etc.;
- coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- services funéraires;
- services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- école de conduite;
- taxi;
- école de musique;
- studio de photographie;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 10 : Hébergement et restauration :**Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les activités ou opérations (à l'exception des services de terrasse et de guichet à l'auto ou au piéton) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) peut nécessiter des espaces de stationnement réservés hors rue intérieurs ou extérieurs;
- c) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- hôtel, motel, chambres et pension, auberge de jeunesse, etc.;
- restaurant, bar, casse-croûte, etc.;
- traiteur, réceptions et autres services de restauration;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 11 : Services complémentaires à la fonction résidentielle

Désigne un usage dont les caractéristiques ou les modes d'opération s'apparentent aux classes d'usages de services professionnels et administratifs, de services personnels et d'hébergement et restauration (classe 8, 9 et 10) et présentant les caractéristiques suivantes :

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
- b) l'usage est exercé à l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment secondaire, ou en partie dans un logement et en partie dans un bâtiment secondaire;
- c) l'usage occupe une superficie maximale de 60 mètres carrés et couvre moins de 50% de la « superficie habitable » de l'unité de logement où il est exercé;
- d) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) il ne peut y avoir qu'un seul service par bâtiment;
- f) l'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits usuels rattachés au service exercé (ex : shampoing dans un salon de coiffure);
- g) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière;
- h) Il ne peut y avoir plus de 4 employés associés à l'usage accessoire et habitant ailleurs que dans la résidence principale

Modif.
R. 22-334

Énumération (usages spécifiques de référence) :

- télétravail à domicile;
- table champêtre, table d'hôte;
- hébergement de type « gîte du passant »;

- cabinet de médecin;
- cabinet de dentiste, de denturologiste, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- services comptables ou administratifs (comptable, publiciste, informaticien, etc.);
- services juridiques (avocat, notaire, etc.);
- services professionnels (architecte, urbaniste, ingénieur, arpenteur, etc.);
- studio de photographie;
- atelier d'artisan cordonnier, couturier;
- salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage, etc.;
- garderie en milieu familial;
- service ambulancier;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.5 GROUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

Les activités industrielles et para-industrielles excluent les commerces et la vente en général.

Classe 1 : Industrie lourde

- a) l'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits finis;
- b) toutes les opérations de transformation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé;
- c) l'usage peut comprendre le remisage et l'entreposage extérieur, y compris les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex : sable, gravier, bois, copeaux, etc.), en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
- d) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.
- e) L'usage est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité du milieu de vie environnant.

Modif.
R. 11-150

Ajout
R. 22-334

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- abattoir d'animaux et de volailles;
- industrie de transformation et de préparation de la viande, de fruits, légumes et produits laitiers;
- scierie et atelier de rabotage;
- industrie des pâtes et papiers;
- industrie du béton et du ciment;

- fabrique de produits en métal;
- usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Industrie légère et service para-industriel

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini, la réparation et le recyclage de produits finis et les entrepreneurs;
- b) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
- c) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Modif.
R. 11-150

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- boulangerie, pâtisserie;
- entrepreneur en construction et en rénovation;
- entrepreneur en voirie ;
- entrepreneur forestier ou minier ;
- entrepreneur spécialisé (plombier, électricien, peintre, etc.) ;
- industrie de l'embouteillage de boissons;
- industrie du vêtement;
- industrie du meuble;
- industrie de portes et châssis;
- industrie de l'imprimerie et de l'édition;
- industrie des pièces ou appareils électroniques;
- atelier d'usinage, de soudure et de ferblanterie;
- atelier de réparations diverses;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Ajout.
R. 22-334

Classe 3 : Industrie légère et service para industriel artisanale

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;

Modif.
R. 22-334

- b) l'usage peut s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment secondaire;
- c) lorsqu'il est implanté à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage occupe une superficie inférieure à 50% de la « superficie habitable » du bâtiment principal ou il est exercé;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux;
- e) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises;
- f) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Modif.
R. 22-334

Énumération (usages et constructions de référence) :

- camionneurs artisans ;
- entrepreneur en construction et en rénovation ;
- entrepreneur spécialisé (plomberie, électricien, peintre, etc.) ;
- opérateur artisanal de débusqueuses, etc. ;
- opérateur artisanal de niveleuse et de déneigeuse ; usage principal : résidence;
- usage secondaire : usages ou constructions de référence énumérés à la classe 2 « Industrie légère et services para-industriels ».
- transport de personnes (autobus scolaire ou régulier, taxi) ;
- transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettres, etc.).

Classe 4 : Transport

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage inclut le remisage et l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois l'entreposage de matériaux en vrac est exclu;
- d) les opérations d'entretien et de remisage de véhicules sont limitées exclusivement à l'entreprise concernée;
- e) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Modif.
R. 11-150

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- entreprise de déménagement;
- entreprise de transport scolaire;
- entreprise de transport de marchandises en général;

- entreprise de camionnage en général;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Modif.
R. 22-334

Classe 5: Entrepôt en général

Caractéristiques spécifiques :

Modif.
R. 11-150

- a) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du déchargement et du déchargement des marchandises et des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
- b) l'usage ne comporte pas un danger pour l'environnement ou les populations;
- c) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumérations (usages ou constructions de référence) :

- entrepôt de marchandises en général;
- entrepôt d'équipements et de machineries;
- entrepôt frigorifique;
- entrepôt d'agrégats, de sable et de gravier;
- espace d'entreposage en location;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.6 GROUPE AGRICULTURE

Classe 1 : Ferme et élevage :

- a) l'usage comprend l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, pour fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;
- b) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (engrais, insecticides, etc.);
- d) peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machinerie légère ou lourde rattachés directement à l'usage;
- e) peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- f) peut nécessiter des installations pour le traitement et/ou l'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;
- g) peut nécessiter des installations (construction) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);

- h) exclut toute activité commerciale sauf la vente des produits de l'entreprise (ex : fruits, légumes, oeufs, etc.);
- i) exclut toute usine de transformation des produits agricoles (ex : laiterie, conserverie, abattoirs, etc.);
- j) comprend les services vétérinaires.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- ferme expérimentale et d'institution;
- ferme d'élevage, de culture et de spécialités diverses;
- arboriculture et horticulture (incluant les serres);
- services vétérinaires;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Culture du sol

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite à la culture et à l'exploitation des sols à des fins agricoles;
- b) l'usage comprend la culture maraîchère commerciale ou artisanale;
- c) l'usage comprend la culture de fourrages et de céréales;
- d) l'usage exclut l'implantation de bâtiments permanents sauf les bâtiments agricoles ou forestiers sur une terre en culture liés aux usages autorisés;
- e) l'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et la scarification.

Énumérations (usages ou constructions de référence) :

- culture maraîchère;
- culture de fourrage et de céréales;
- culture en serre;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3 : Agriculture artisanale

- a) l'usage comprend l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons pour des fins domestiques, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage exclut l'hébergement ou l'élevage d'animaux pour des fins commerciales ou industrielles et les services vétérinaires;
- c) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- d) l'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier, engrais, insecticides, etc.);

- e) l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères ou lourdes rattachées directement à l'usage;
- f) l'usage exclut les bâtiments ou installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- g) l'usage exclut les installations de traitement ou d'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;
- h) l'usage exclut les installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourritures, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);
- i) l'usage ne comprend aucune activité commerciale ou de transformation;
- j) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.
- k) un maximum de 4 unités animal est autorisé

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- hébergement et élevage d'animaux à des fins domestiques : poules, chevaux, vaches, etc.;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

Classe 1 : Exploitation minière et extraction :

Caractéristiques spécifiques :

- a) peut comprendre l'extraction des substances minérales de surface (incluant le sable, le gravier, la pierre à construire et la tourbe) et des ressources du sol (la terre jaune et le sol arable) ;
- b) peut inclure le traitement et la transformation ;
- c) peut comprendre la transformation des substances minérales,
- d) peut comprendre les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux.
- e) peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- f) peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- g) l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.

Toutefois, cette classe exclut la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- mine
- carrière
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Conservation et protection du milieu naturel**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel et exclut l'exploitation forestière, l'excavation du sol et du sous-sol sous toutes ses formes à l'exception des travaux nécessités pour des réseaux de voirie, d'utilité publique ou aux fins de conservation ou de mise en valeur;
- b) peut comprendre la plantation d'arbres et la sylviculture pour des fins de protection et de mise en valeur;
- c) peut comprendre des aménagements pour la faune et la sauvagine;
- d) peut comprendre des sentiers piétonniers naturels;
- e) l'usage ne comporte aucun risque de pollution ou contamination sous toutes ses formes.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- plantation d'arbres et sylviculture;
- zone tampon naturelle ou aménagée (boisé, écran d'arbres);
- nivellement du sol à des fins de conservation, de protection et de mise en valeur du milieu naturel;
- aménagement pour la faune et la sauvagine;
- sentier piétonnier naturel;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3 : Exploitation forestière artisanale**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à l'exploitation artisanale de la forêt et comprend, exclusivement, la sylviculture et les coupes de bois domestique;

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- sylviculture;
- coupe de bois domestique.

Classe 4 : Sablière et sol arable**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage peut comprendre l'extraction à ciel ouvert de substances minérales ou végétales non consolidées, y compris du sable, du gravier et du sol arable à des fins commerciales ou industrielles ou pour toute autre fin;
- b) l'usage peut inclure les dépôts en vrac des substances extraites ou des substances déplacées afin de permettre l'extraction;
- c) l'usage peut inclure des constructions liées à l'extraction, à la transformation et au chargement des substances.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- sablière;
- extraction et vente de sol arable.

Classe 5 : Gestion des matières résiduelles

Cette classe d'usage comprend les sites servant au traitement, à la mise en valeur ou à l'enfouissement de matières résiduelles

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend les opérations reliées à l'enfouissement et au traitement des déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;
- b) peut comprendre des installations et bâtiments servant au traitement ou à la récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;
- c) peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- d) peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
- e) l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- dépotoir autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- usine de traitement, de transformation ou de récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;
- cour d'entreposage extérieur de matériaux divers, incluant les véhicules aux rebuts ;
- dépôt à ciel ouvert de matériaux, déchets ou rebuts en vrac ;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Ajout.
R. 22-334

5.8 GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RECREATIVES

Classe 1 : Parc urbain

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend les terrains de jeux et de sports extérieurs;
- b) peut comprendre des bâtiments réservés essentiellement aux services liés aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires (ex : cabines de déshabillage, bâtiment pour remiser le matériel, etc.);
- c) l'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- d) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- parc de quartier avec mobilier urbain, espace vert;
- terrain de jeu avec jeux modulaires pour enfants d'âge préscolaire;
- terrain de sport extérieur (tennis, baseball, soccer, patinoire, etc.), plage publique;
- bâtiment et équipement de sport et de loisir extérieur en général;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Activité récréative

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage principal se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage peut comprendre les plages, les marinas, les terrains de camping et autres usages connexes;
- d) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, etc.);
- e) l'usage peut comprendre l'accueil et l'hébergement des personnes;
- f) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal;
- g) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- ciné-parc;
- club de golf;
- sentiers de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.);

- plage, marina, terrain de camping;
- pourvoirie;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3 : Plein air extensif léger

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage nécessite de grandes superficies de terrain;
- d) l'usage ne nécessite que des infrastructures légères, tels des sentiers, de refuges en forêt ou de petits bâtiments d'accueil;
- e) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- sentiers de randonnée pédestre, ski de fond...;
- sentier de motoneige, de véhicule tout terrain...;
- sentier d'équitation;
- site d'observation aménagé;
- terrain de paintball;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 4 : Plein air extensif contraignant

Caractéristiques spécifiques

- a) l'usage se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage nécessite de grandes superficies de terrain;
- d) l'usage peut être la cause de nuisance pour la population (bruit, odeur, vibration, etc.);
- e) l'usage exclut les bâtiments d'hébergement et les usages d'accompagnement en général.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- champ de tir à la carabine;
- piste de moto-cross;
- champ de courses automobile;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 5 : Camp de chasse

- a) l'usage comprend uniquement les camps de chasse et de trappe et les tours de guet;
- b) l'activité de chasse ou de trappe est conforme aux exigences gouvernementales et les autorisations requises ont été délivrées.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- camp de chasse;
- camp de trappe;
- tour de guet.

5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE**Classe 1 : Institution****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs ou extérieurs (ex : cafétéria, service de buanderie, etc.);
- c) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes si cet hébergement est en relation avec l'usage principal ou s'il est secondaire ou complémentaire à l'usage principal;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- e) l'usage se limite aux opérations reliées à l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- institution d'enseignement en général;
- centre de la petite enfance;
- église, temple et autres lieux de culte;
- résidence pour étudiants;
- résidence de communauté religieuse;
- centre hospitalier, centre de santé et de services sociaux;
- administration scolaire et religieuse;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Administration publique**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;

- b) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs;
- c) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal, en incluant les centres de détention et de réhabilitation, ou si l'hébergement est secondaire ou complémentaire à l'usage principal;
- d) l'usage peut comprendre l'hébergement de personnes à l'intérieur d'habitations publiques dont le loyer est subventionné et qui sont opérées par un organisme public ou un propriétaire privé;
- e) l'usage peut comprendre des équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels, incluant une salle d'amusement;
- f) l'usage peut inclure l'opération de services de bar, de restauration et de location de salles;
- g) l'usage est opéré par l'administration publique municipale, provinciale ou fédérale.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- cour de justice et administration de la justice;
- centre de détention, maison de correction ou de réhabilitation;
- habitation à loyers modiques, foyer pour personnes âgées, etc.;
- administration municipale;
- administration de corps policiers en général;
- caserne de pompier ou de protection civile en général;
- bibliothèque publique;
- garage municipal si les activités sont toutes opérées à l'intérieur d'un bâtiment;
- centre sportif, récréatif et culturel en général (intérieur et extérieur);
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Modif.
R. 22-334

Classe 3 : Service public

Caractéristiques spécifiques :

Modif.
R. 11-150

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
- b) l'usage peut comprendre des installations, bâtiments ou constructions pour l'entretien et la réparation de véhicules et machineries divers;
- c) l'usage peut comprendre des installations en hauteur pour la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- d) l'usage peut comprendre des installations souterraines ou aériennes pour le transport ou la distribution d'énergies diverses;

- e) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptible aux limites du terrain.

Énumération (usages ou constructions de référence) :

- réseau aérien et souterrain d'électricité et de téléphone (incluant les postes de transformation);
- réseau souterrain de gaz;
- tour et coupole de réception et/ou d'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- ligne de chemin de fer;
- bâtiment, entrepôt et installations du ministère des Transports du Québec;
- bâtiment, entrepôt et installations municipaux autres qu'administratifs (garage municipal, etc.);
- dépôt à ciel ouvert de matériaux en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.);
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CHAPITRE 6 : CONSTRUCTION PROHIBÉE

6.1 CONSTRUCTION PROHIBÉE PRÈS DU PONT COUVERT

Aucune nouvelle construction ou utilisation du sol n'est permise à moins de 100 mètres du pont couvert situé sur les lots 25 des 2^e et 3^e Rang, sauf pour les fins spécifiques de mise en valeur de ce site.

6.2 PROTECTION DES ÎLES DU LAC MACAMIC

Modif.
R. 22-334

Aucune nouvelle construction n'est permise sur les îles à l'exception de celles qui sont reliées à la mise en valeur d'activités de plein air ayant peu d'impact sur l'environnement et à l'exception de constructions résidentielles saisonnières (chalets) sur les îles privées si ces dernières ne vont pas à l'encontre de l'objectif de conservation de la partie de l'affectation concernée.

Le déboisement est interdit sur les îles du lac Macamic, sauf pour l'implantation des usages autorisés.

6.3 CONSTRUCTION PROHIBÉE SUR LE SITE DE LA GARE

Aucune nouvelle construction ou utilisation du sol n'est permise sur le site de la gare de Macamic, sauf pour les fins spécifiques de mise en valeur de ce site.

6.4 PROTECTION DU SITE DE LA MONTAGNE À FRED

Ajout.
R. 22-334

Aucune nouvelle construction ou utilisation du sol n'est permise dans la zone REC-1 (le site de la Montagne à Fred) sauf pour les fins spécifiques d'amélioration du potentiel conféré à ce lieu.

CHAPITRE 7 : MARGES DE REcul ET COUR

7.1 MARGE DE REcul ET COUR AVANT

7.1.1 Définitions

a) Cour avant :

désigne l'espace compris entre la ligne de rue (ou de la ligne de lot la plus éloignée de la rive, s'il n'y a pas de rue) considérée sur toute sa largeur et le mur avant d'un bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du lot (voir le graphique 1).

b) Marge de recul avant :

désigne la distance à conserver entre une ligne de rue et le mur ou la partie la plus avancée du mur avant de tout bâtiment. Dans le cas où le terrain ou le lot est accessible par voie d'eau et qu'il n'y a pas de rue, la marge de recul avant se calcule à partir de la ligne de lot la plus éloignée de la rive du lac, de la rivière ou du cours d'eau (voir le graphique 2).

7.1.2 Mode de calcul de la marge de recul avant

Lorsqu'une marge de recul avant est exigée en vertu du présent règlement, le mode de calcul est établi en fonction de la forme du lot, selon l'une des méthodes suivantes (voir aussi le graphique 2) :

a) lot régulier :

la marge de recul est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché d'un mur d'un bâtiment respecte la distance par rapport à la ligne de rue, prise en tout point.

b) lot d'angle (de coin) :

la marge de recul avant prescrite s'applique sur tous les côtés du bâtiment (façade avant et latérale) donnant sur une rue.

c) lot transversal (donnant sur deux rues) :

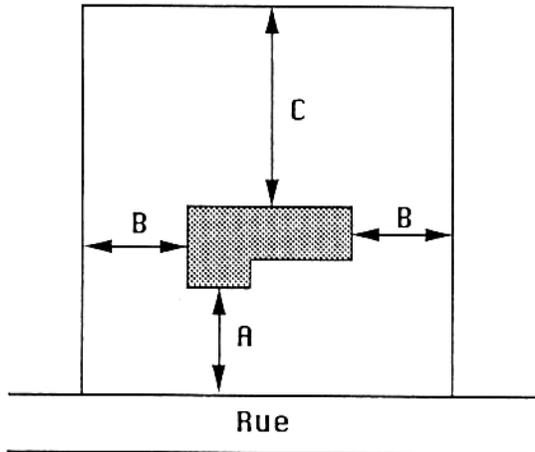
la marge de recul prescrite s'applique sur tous les côtés (façades avant et arrière) du bâtiment donnant sur une rue.

d) ligne de lot avant concave ou convexe :

la marge de recul est calculée de manière à ce que chaque point du mur avant du bâtiment, respecte la distance prescrite de la ligne avant du lot.

GRAPHIQUE 1 : Marge de recul et cour

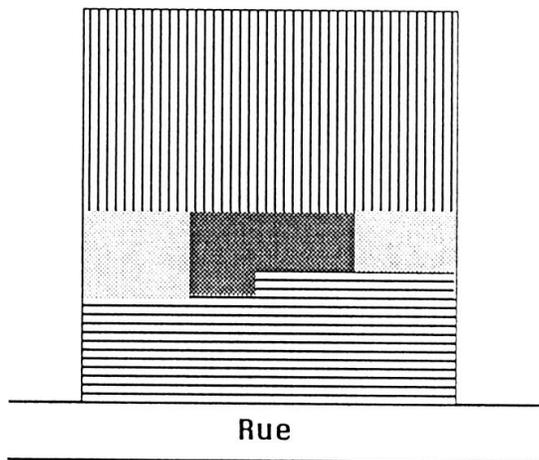
Marge de recul



La marge de recul est une distance (minimale ou maximale) à conserver:

- A : entre la ligne avant du lot et la partie la plus avancée du mur avant d'un bâtiment
- B : entre la ligne latérale de lot et la partie la plus avancée du mur latéral d'un bâtiment
- C : entre la ligne de lot arrière et la partie la plus avancée du mur arrière d'un bâtiment

Cour

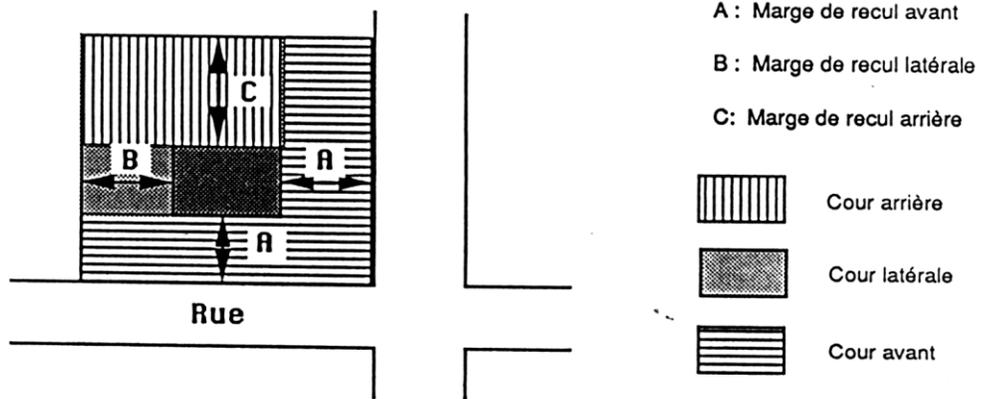


La cour est un espace compris entre le mur du bâtiment principal, ou son prolongement, et une ligne de lot qui lui fait face

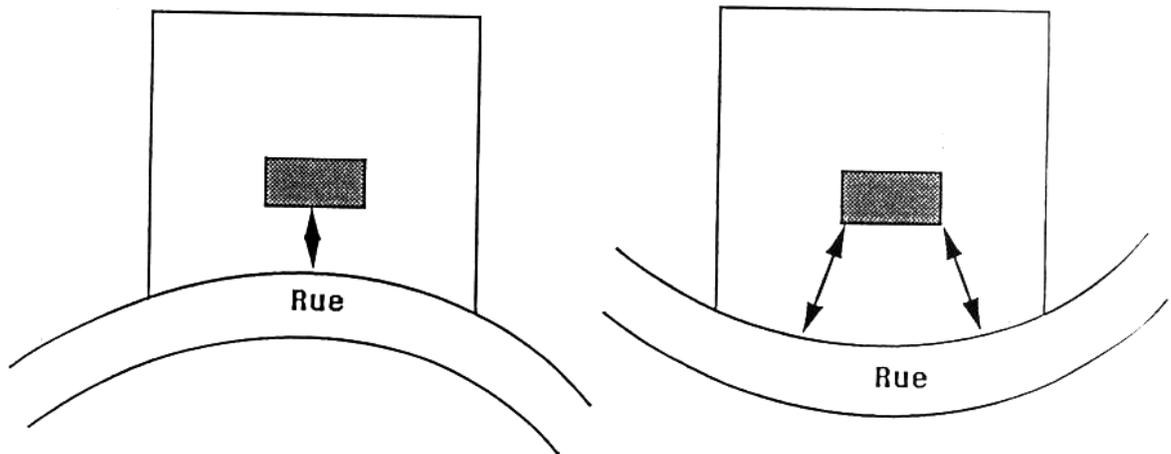
-  Cour arrière
-  Cour latérale
-  Cour avant

GRAPHIQUE 2 : Mode de calcul de la marge de recul

Lot d'angle (de coin)



Lignes de lot avant concave ou convexe



La marge avant respecte la distance prescrite en tout point

7.1.3 Marge de recul avant minimale prescrite

Outre les exceptions prévues à l'article 7.1.4 du présent règlement, les marges de recul avant pour tout bâtiment sont prescrites au chapitre 8.

7.1.4 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

À moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans la cour avant les usages et constructions suivants :

- a) les avant-toits, corniche, marquise et balcon ouvert. Lorsque situé à l'intérieur de la marge de recul avant fixée pour le bâtiment auquel il est attaché, un tel élément de construction ne peut faire saillie à plus de 1,5 mètre du bâtiment auquel il est rattaché;
- b) les galeries donnant accès au rez-de-chaussée. Lorsque située à l'intérieur de la marge de recul avant fixée pour le bâtiment auquel elle est attachée, une galerie ne peut faire saillie à plus de 1,5 mètre du bâtiment auquel elle est rattachée;
- c) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et empiétant dans la marge de recul avant d'au plus 60 centimètres;
- d) les entrées charretières et allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- e) les enseignes et affiches;
- f) les clôtures, les murs de soutènement et les haies;
- g) les arbres et arbustes, pourvu qu'ils soient plantés à au moins 1,5 mètre de la ligne avant du lot;
- h) les abris d'auto amovibles, pourvu qu'ils soient à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de lot avant;
- i) les bâtiments secondaires contigus au bâtiment principal;
- j) les piscines, pourvu qu'elles soient dans une zone AD, AV, F, ID, VD ou VC, qu'elles soient à au moins 6,0 mètres de la ligne de lot avant et qu'elles ne soient pas implantées devant la résidence;
- k) les patios et aires de détente aménagés (ex : dalles au sol) mais à au moins 1,50 mètre d'une ligne de propriété;
- l) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisé dans la zone;

Modif.
R. 11-150

Modif.
R. 22-334

- m) les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

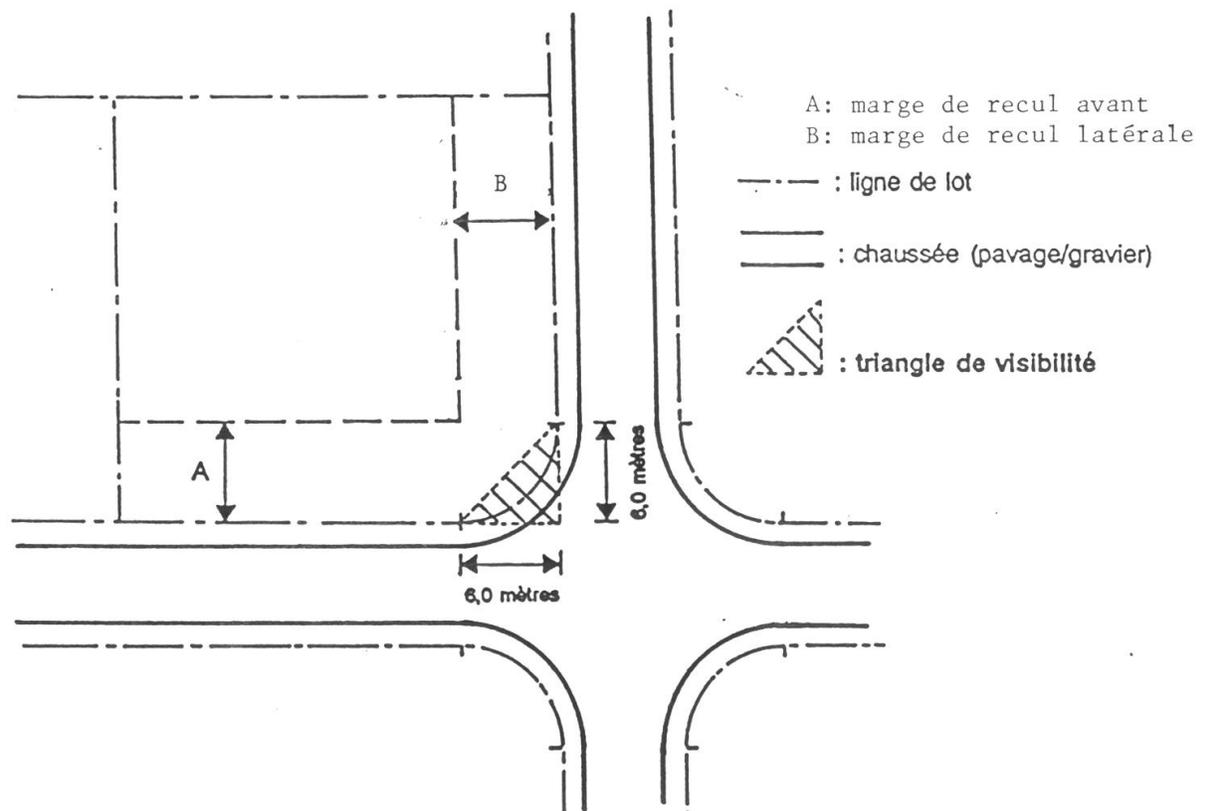
7.1.5 Triangle de visibilité

Sur chaque terrain ou lot d'angle (de coin) un triangle de visibilité est obligatoire. Dans ce triangle, aucune construction, talus, aménagement, plantation ou objet ne peut avoir plus de 0,9 mètre de hauteur par rapport au niveau de la couronne de la rue.

Un angle de ce triangle est formé par chacune des lignes de lot avant et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun 6,0 mètres de longueur mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés (voir le graphique 3).

Sur un terrain ou lot sis à plusieurs carrefours de rues, autant de triangles de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

GRAPHIQUE 3 : Triangle de visibilité



7.2 MARGE DE REcul ET COUR LATÉRALE

7.2.1 Définitions

a) Cour latérale :

désigne l'espace compris entre une ligne latérale de lot et le mur latéral du bâtiment principal, considéré entre les prolongements des murs avant et arrière dudit bâtiment. Une cour latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment principal (voir les graphiques 1 et 2).

b) Marge latérale :

désigne la distance minimale à conserver entre une ligne latérale de lot et le mur ou la partie la plus avancée du mur latéral de tout bâtiment. Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale s'applique sur le côté du bâtiment (partie non en façade) donnant sur une rue (voir les graphiques 1 et 2).

7.2.2 Mode de calcul d'une marge de recul latérale

Lorsqu'une marge de recul latérale est exigée en vertu du présent règlement, cette marge de recul est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché d'un mur latéral d'un bâtiment respecte la distance prescrite par rapport à la ligne latérale du lot, prise en tout point.

7.2.3 Marge de recul latérale minimale prescrite

La marge de recul latérale minimale pour chaque côté de tout bâtiment est prescrite au chapitre 8 du présent règlement.

7.2.4 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales

À moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans les cours latérales les usages et constructions suivants :

- a) les avant-toits, les corniches, les marquises, mais à au moins 0,60 mètre d'une ligne de propriété;
- b) les balcons, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex : dalles au sol), mais à au moins 0,60 mètre d'une ligne de propriété, sous réserve de l'article 7.4;
- c) les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment pourvu qu'ils soient à une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne de propriété, sous réserve de l'article 7.4;
- d) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, mais à au moins 1,50 mètre d'une ligne de propriété, sous réserve de l'article 7.4;

- e) les abris d'auto ouverts sur trois côtés et les bâtiments secondaires contigus au bâtiment principal;
- f) les abris d'auto amovibles;
- g) les bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal, incluant les cabanons, les pavillons de jardin (gazebo), les serres à des fins autres que commerciales, pourvu que leur implantation respecte les dispositions sur l'implantation des bâtiments;
- h) les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- i) les enseignes et affiches;
- j) les arbres et arbustes;
- k) les clôtures, les murs de soutènement et les haies;
- l) les piscines, pourvu qu'elles soient dans une zone AD, AV, F, ID, VD ou VC et qu'elles soient à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot;
- m) les cheminées, mais à au moins 1,0 mètre d'une ligne de lot;
- n) un dispositif de chauffage (poêle à bois) installé à l'extérieur, sauf à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- o) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisé dans une zone;
- p) les usages, constructions ou occupations autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Ajout.
R. 22-334

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

7.3 MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE

7.3.1 Définitions

a) Cour arrière :

désigne l'espace compris entre la ligne de lot arrière considérée sur toute sa largeur, et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du lot (voir les graphiques 1 et 2).

b) Marge de recul arrière :

désigne la distance minimale à conserver entre une ligne arrière de lot et le mur ou la partie la plus avancée du mur arrière de tout bâtiment (voir les graphiques 1 et 2).

7.3.2 Mode de calcul de la marge de recul arrière

Lorsqu'une marge de recul arrière minimale est exigée en vertu du présent règlement, cette marge de recul est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché d'un mur arrière d'un bâtiment respecte la distance prescrite, par rapport à la ligne arrière du lot, prise en tout point.

7.3.3 Marge de recul arrière minimale prescrite

Les marges de recul arrière minimales pour tout bâtiment sont prescrites au chapitre 8 du présent règlement.

7.3.4 Usages ou constructions autorisés dans la cour arrière

À moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans la cour arrière les usages et constructions suivants :

- a) les avant-toits, les corniches, les marquises, mais à au moins 0,60 mètre d'une ligne de propriété;
- b) les balcons, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex : dalle au sol) mais à au moins 0,60 mètre d'une ligne de propriété, sous réserve de l'article 7.4;
- c) les abris d'auto ouverts sur trois côtés et les bâtiments accessoires contigus au bâtiment principal;
- d) les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment;
- e) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
- f) les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- g) les bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal, incluant les cabanons, les pavillons de jardin (gazebo), les serres à des fins autres que commerciales, pourvu que leur implantation respecte les dispositions sur l'implantation des bâtiments;
- h) les abris d'auto amovibles;
- i) les enseignes et affiches;

- j) les arbres et arbustes;
- k) les clôtures, murs de clôture, mur de soutènement et les haies;
- l) les piscines, mais à au moins 1,2 mètre de toute ligne de lot;
- m) les cheminées, mais à au moins 1,0 mètre d'une ligne de lot;
- n) un dispositif de chauffage (poêle à bois) installé à l'extérieur, sauf à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- o) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, le remisage de véhicules et de machineries et l'entreposage extérieur, lorsqu'autorisés dans une zone;
- p) les usages, constructions ou occupation autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

7.4 PRÉSÉANCE DU CODE CIVIL

Nonobstant les distances minimales prescrites au présent règlement, aucune ouverture (porte, fenêtre, châssis, puits de lumière, etc.) ne peut être pratiquée dans un mur latéral ou arrière d'un bâtiment à une distance inférieure à celle prescrite par le Code civil du Québec, à moins d'obtenir une servitude ou un droit de vue conformément à ce code.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

8.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

8.1.1 Normes générales

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot, terrain ou emplacement.

Modif.
R. 22-334

Les normes d'implantation de tout bâtiment principal sont précisées par zone aux zones de spécifications du présent règlement. Elles comprennent :

- marge de recul minimale : correspondant à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne de lot avant;
- marge de recul maximale avant : correspond à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne de lot avant;
- marge de recul minimale arrière : correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du lot, terrain ou emplacement, soit à une distance en mètres par rapport à la ligne arrière du lot;
- marge de recul minimale latérale : correspond à une distance en mètres par rapport à une ligne de lot latérale; dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'une des marges est nulle et l'autre marge doit respecter la norme fixée; dans le cas d'un bâtiment en rangée, les deux marges sont nulles, sauf aux extrémités, où la marge doit respecter la norme fixée;
- largeur minimale avant : largeur minimale de la façade du bâtiment principal sans les bâtiments secondaires contigus; la largeur minimale avant prescrite aux grilles des spécifications ne s'applique pas à une maison en rangée, à une maison mobile ou à un camp de chasse;
- superficie minimale au sol : aire au sol du bâtiment principal;
- pourcentage maximal d'occupation du sol : aire au sol du bâtiment par rapport à la superficie totale du terrain;
- nombre maximal d'étages : exclut les sous-sols inférieurs à 1,2 mètre hors sol.

Modif.
R. 22-334

8.1.2 Alignement existant en tant que marge de recul avant d'un bâtiment principal

Modif.
R. 22-334

Les dispositions du présent article s'appliquent à la marge de recul avant, nonobstant les dispositions des grilles des spécifications, lorsque la mention du présent article apparaît dans ce tableau :

- a) Lorsqu'un bâtiment peut être implanté sur un lot vacant situé immédiatement entre deux lots où il existe deux bâtiments, que leurs marges de recul soient inférieures ou supérieures aux dispositions par zone, la marge de recul avant de

cette nouvelle construction est fixée en calculant les marges moyennes de recul avant des deux bâtiments existants adjacents au lot à recevoir la nouvelle construction, avec un jeu possible de 0,5 mètre en plus ou en moins.

- b) Lorsqu'un bâtiment peut être implanté à la suite du dernier bâtiment existant de l'îlot et que la marge de recul avant de ce bâtiment est inférieure ou supérieure aux dispositions par zone, la marge de recul avant de la nouvelle construction est fixée en calculant la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants localisés dans la partie de l'îlot situé en bordure de la rue qui recevra la nouvelle construction, avec un jeu possible de 0,5 mètre en plus ou en moins.
- c) En aucun cas, la marge de recul avant ne peut être inférieure à 2,1 mètres.
- d) Les deux exemples suivants sont présentés à titre indicatif de la méthode de calcul de cette marge de recul avant (voir aussi le graphique 4).

Cas A : Marge avant moyenne des bâtiments existants adjacents :

$$5,8 \text{ m} + 5,5 \text{ m} = 11,3 \text{ m}$$

$$\text{Moyenne : } 11,3 \text{ m} / 2 = 5,65 \text{ m}$$

Marge de recul avant applicable dans le cas A :

$$\text{minimale : } 5,65 - 0,5 \text{ m} = 5,15 \text{ m} ;$$

$$\text{maximale : } 5,65 + 0,5 \text{ m} = 6,15 \text{ m}.$$

Cas B : Marge avant moyenne des bâtiments dans la partie de l'îlot située en bordure de la rue existante :

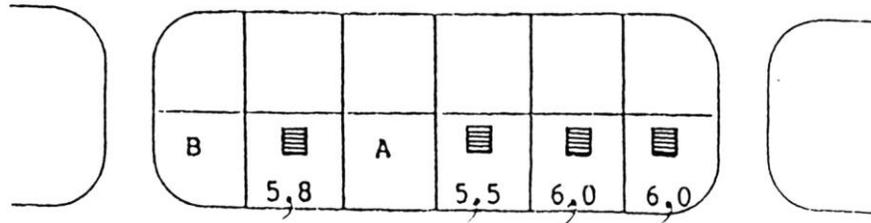
$$5,8 \text{ m} + 5,5 \text{ m} + 6,0 \text{ m} + 6,0 \text{ m} = 23,3 \text{ m}$$

$$\text{Moyenne : } 23,3 \text{ m} / 4 = 5,8 \text{ m}$$

Marge de recul avant applicable dans le cas B :

$$\text{minimale : } 5,8 - 0,5 \text{ m} = 5,3 \text{ m} ;$$

$$\text{maximale : } 5,8 + 0,5 \text{ m} = 6,3 \text{ m}.$$

GRAPHIQUE 4 : Alignement existant comme marge de recul

Ajout.
R. 22-334

8.1.3 Augmentation de la superficie d'une maison mobile

Il est permis d'augmenter la superficie habitable d'une maison mobile par l'ajout d'une ou plusieurs annexes, jusqu'à un maximum de 25 % de la superficie habitable du bâtiment d'origine avant tout agrandissement.

8.2 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT SECONDAIRE

Modif.
R. 22-334

Les normes d'implantation des bâtiments secondaires sont précisées par zone aux grilles des spécifications du présent règlement et dans le présent article. Elles comprennent :

8.2.1 Bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal**a) normes applicables par zone:**

- marge de recul minimale avant : correspond à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot avant;
- marge de recul minimale arrière : correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du lot, terrain ou emplacement, soit à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne de lot arrière;
- marge de recul minimale latérale : correspond à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot latérale.

b) normes applicables à toutes les zones :

- la largeur maximale des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder la largeur du bâtiment principal;
- la superficie maximale au sol des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder cent pour cent (100%) de la superficie brute du bâtiment principal;
- la hauteur maximale d'un bâtiment secondaire contigu ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

8.2.2 Bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal

a) normes applicables par zone:

- marge de recul minimale arrière et latérale : correspond à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot arrière ou latérale;
- nombre maximal de bâtiments : inclut tous les bâtiments secondaires détachés, à l'exception d'une serre;
- superficie maximale totale : cumulatif pour tous les bâtiments secondaires détachés, à l'exception d'une serre, exprimée en mètre carré;
- pourcentage maximal d'occupation du sol : total de l'aire au sol de tous les bâtiments secondaires détachés par rapport à la superficie totale du terrain;
- hauteur maximale des murs : prise entre le niveau du plancher et le point le plus élevé d'un mur (la hauteur maximale ne s'applique pas aux infrastructures de communication telles que les tours micro-onde);
- hauteur maximale totale : prise entre le niveau du sol et le point de la construction le plus élevé (la hauteur maximale ne s'applique pas aux infrastructures de communication telles que les tours micro-onde).

b) normes applicables à toutes les zones :

- l'espace minimal à laisser libre entre un bâtiment secondaire détaché et un bâtiment principal est de 2,5 mètres;
- l'espace minimal à laisser libre entre deux bâtiments secondaires non contigus est de 1,2 mètre.
- L'espace minimal à laisser libre est calculé entre les points les plus rapprochés des murs des constructions.

8.3 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE

Un bâtiment utilisé à des fins agricoles n'est pas soumis aux dispositions de l'article 8.2 concernant les bâtiments secondaires pour ce qui est du nombre maximal de bâtiments, de la superficie maximale totale des bâtiments, de la hauteur maximale des murs et de la hauteur maximale totale.

8.4 EXCEPTION APPLICABLE À UN ABRI POUR EMBARCATION

Un abri pour embarcation construit sur le littoral n'est pas soumis aux dispositions portant sur les marges de recul avant et arrière.

8.5 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ DONNANT SUR UNE RUELLE

Nonobstant les dispositions de l'article 8.2.2 et des grilles des spécifications, la marge de recul minimale latérale d'un bâtiment secondaire détaché est nulle si les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment donne sur une ruelle;
- le bâtiment est érigé de part et d'autre de la ligne séparatrice de deux lots;
- un mur mitoyen est érigé approximativement sur la ligne séparatrice des lots;
- l'architecture, la forme, les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des revêtements extérieurs des deux parties du bâtiment sont similaires.

8.6 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT SECONDAIRE EN MILIEU RURAL

Modif.
R. 22-334

Nonobstant les dispositions de l'article 8.2.2 et des grilles des spécifications, lorsqu'il n'y a pas de résidence sur un lot, la marge de recul minimale avant d'un bâtiment secondaire détaché est de 30 mètres d'une route nationale, régionale ou collectrice, et de 20 mètres d'un chemin de rang.

Ajout.
R. 22-334

8.6.1 IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE

Un abri sommaire situé sur un terrain privé doit être situé à plus de 75 mètres d'une voie de circulation publique.

8.7 TABLEAU DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Modif.
R. 22-334

TABLEAU 2 : ABROGÉ

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

9.1 LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE

Dans les zones où les usages résidentiels et commerciaux sont autorisés, il est permis de construire, d'aménager et d'occuper un logement dans un bâtiment commercial ou de service sous réserve des prescriptions du présent règlement. Tout logement est interdit dans un bâtiment où l'on retrouve un des usages suivants;

- détaillant de pneus et de pièces d'autos;
- station-service et poste d'essence;
- atelier de réparation d'autos et d'autres véhicules moteurs;
- bâtiment industriel.

Le logement doit être pourvu d'une entrée indépendante et distincte du commerce. Les espaces de stationnement pour ces logements doivent être aménagés sur le même lot que le logement conformément aux dispositions du présent règlement sur le stationnement.

9.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAFÉ-TERRASSES, LES RESTAURANTS OU BARS AVEC TERRASSE

9.2.1 Définition

Une terrasse de restaurant, de bar ou de café est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, où on peut consommer des boissons ou de la nourriture et qui est situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

9.2.2 Dispositions générales

Il est permis d'installer une terrasse dans une zone où les usages « restaurant » et « bar » sont autorisés.

Il est nécessaire d'obtenir un permis de construction pour aménager une terrasse.

9.2.3 Normes d'implantation

Une terrasse ne peut être implantée qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

- une terrasse doit être localisée de manière à respecter les marges de recul prescrites au chapitre 8 et au tableau des normes d'implantation (grilles des spécifications);

- il est permis d'installer un toit, un auvent, ou une marquise de toile à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifuges;
- le sol de la terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse.

9.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDUSTRIES ARTISANALES ET LES ENTREPRENEURS ARTISANS

Dans les autres zones où sont autorisés les usages « industrie artisanale » et « entrepreneur artisan » (classes 3 et 6 du groupe 3 de la classification des usages), tout bâtiment secondaire servant à ces usages doit être localisé à une distance minimale de 14,0 mètres de la ligne de lot avant et de 4,0 mètres de toute autre limite de propriété.

9.4 ROULOTTE DE VOYAGE

Modif.
R. 22-334

Les roulottes de voyage sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

1. comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain de camping ;
2. comme habitation temporaire sur un terrain déjà occupé par une résidence dans une zone de villégiature, auquel cas les spécifications suivantes s'appliquent :
 - une seule roulotte est implantée sur le terrain ;
 - les services d'eau potable et de toilettes sanitaires sont accessibles aux occupants de la roulotte de voyage et les eaux usées sont disposées en conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q -2, r.22) ;
3. comme habitation temporaire ou bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction ou un chantier forestier ;
4. comme entreposage sur un terrain résidentiel, en conformité avec l'article 17.1 de la présente réglementation.

Sauf sur un terrain de camping, il est interdit d'annexer une construction à une roulotte de voyage ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte de voyage.

9.5 BUREAU OU RÉSIDENCE DE CHANTIER

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires peut être installé et occupé comme bureau de chantier, de résidence pour les travailleurs de chantier ou du gardien de chantier, à proximité du site des travaux.

Toutefois, le bâtiment ou l'ensemble des bâtiments concernés doit être enlevé aussitôt que les travaux de construction sont terminés.

9.6 **ABRI D'AUTO AMOVIBLE**

Tout abri d'auto amovible est prohibé entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre. Il n'est autorisé que pour desservir un usage résidentiel. Il doit être localisé à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de lot avant.

Il peut y avoir sur un même lot au plus deux abris amovibles simples ou un seul abri double. Tout abri amovible de plus de deux automobiles est interdit.

Un abri d'auto amovible doit être muni d'ancrages au sol installés de manière à ce qu'il résiste à la poussée du vent.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent être opaques et d'une seule couleur. Ils doivent être entretenus et maintenus en bon état.

9.7 **ABRI DE TOILE OU DE PLASTIQUE**

Un abri permanent de toile ou de plastique utilisé pour l'entreposage ou l'abri de matériaux, de véhicules ou d'autres objets, ou l'abri d'animaux, comme des chevaux, constitue un bâtiment secondaire. Tout abri de toile ou de plastique autre qu'un abri d'auto amovible ne peut être implanté que dans une cour arrière, à une distance minimale de 15,0 mètres d'une ligne de lot avant et de 8,0 mètres de toute autre ligne de propriété. Sauf dans les zones IN-3 et CR-1, il est interdit d'installer un tel abri dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dans une zone de villégiature. Malgré ce qui précède, un abri permanent de toile ou de plastique peut être implanté aussi en cours latérale s'il est situé dans la zone CR-1.

Modification
R. 11-147

9.8 **PISCINE ET SPA**

Le présent article s'applique exclusivement aux piscines non couvertes par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1) apparaissant en annexe. Il s'applique également à tous spas.

Modification
R. 11-150

Toute piscine creusée dont une de ses parties a une profondeur de plus de 50,0 centimètres doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,22 mètre. Cette clôture doit être construite de matériaux suffisamment serrés pour empêcher le passage et l'escalade, et être munie d'une porte se refermant et se verrouillant automatiquement.

Dans le cas d'une piscine hors-terre (rigide ou gonflable) dont la hauteur de la paroi extérieure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est supérieure à 1,22 mètre, il n'est pas nécessaire que le site sur lequel est érigée une telle piscine soit clôturé.

Dans le cas d'un spa, aucune clôture n'est exigée. Par contre, à l'intérieur des deux périmètres urbains et dans les zones RR, le spa doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant son accès lorsqu'il n'est pas utilisé, soit un couvercle installé et verrouillé.

Seulement à l'intérieur des deux périmètres urbains et dans les zones RR, une piscine hors terre (rigide ou gonflable) dont la paroi extérieure mesurée au niveau du sol adjacent est

d'une hauteur inférieure à 1,22 mètre, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,22 mètre. Toutefois, une clôture incorporée au rebord de la piscine et dont la hauteur totale combinée (clôture et paroi) est égale ou supérieure à 1,22 mètre peut servir de clôture.

Une clôture non incorporée au rebord de la piscine doit être située à au moins 1,5 mètre du rebord extérieur de celle-ci. Elle doit également fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors terre (rigide ou gonflable) dont la paroi extérieure mesurée au niveau du sol adjacent est inférieure à 1,22 mètre, mais qui est entourée sur toute sa circonférence d'un patio surélevé d'une hauteur d'au moins 0,5 mètre, il n'est pas obligatoire d'ériger une clôture. Toutefois, le patio doit être muni d'un garde-corps sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,0 mètre.

Dans tous les cas, tout escalier donnant accès à une piscine ou un patio doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas utilisée, du type escalier amovible pouvant être relevé et verrouillé.

9.9 VENTE DE GARAGE, VENTE DE COUR

Modification
R. 11-150

ABROGÉ

9.10 ANTENNE PARABOLIQUE

Une antenne parabolique ne peut pas être implantée devant la façade d'un bâtiment principal.

9.11 TRAMPOLINE DANS UNE COUR AVANT

Un trampoline ne peut être installé dans une cour avant à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

9.12 CAMP DE CHASSE

Un camp de chasse ne peut être implanté à une distance inférieure à un kilomètre d'un autre camp de chasse et de 75 mètres du centre d'un chemin public. Son implantation doit se faire en conformité avec les dispositions du chapitre 18 du présent règlement.

9.13 CARCASSES D'AUTOMOBILES DANS LA ZONE AF-6

Modif.
R. 22-334

Une aire d'entreposage de carcasses d'automobiles est autorisée dans la zone zone AV-2. Si elle est implantée le long de la route 101, elle doit se situer à plus de 150 mètres de la route (Loi sur la voirie). Elle doit être entourée d'une clôture non ajourée de bonne apparence et d'une hauteur minimale de 2,0 mètres ou d'une haie d'arbres ou d'arbustes qui empêche la vue sur les carcasses d'automobiles. La clôture ou la haie doit respecter les marges de recul prévues au présent règlement.

De plus, tout lieu d'entreposage de carcasses d'automobiles doit être localisé à plus de 75 mètres d'une route faisant partie du « circuit routier historique » tel qu'identifié sur le plan des Zones de contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe 4 du présent règlement.

9.14 DISTANCE À RESPECTER POUR UNE NOUVELLE SABLIERE OU CARRIERE OU POUR UN NOUVEL USAGE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIERE OU SABLIERE

Modif.
R. 22-334

L'exploitation d'une nouvelle sablière est prohibée à une distance inférieure à 10,0 kilomètres par voie routière d'une sablière en exploitation ou non réaménagée, sauf si une étude révèle l'absence des matériaux ayant la granulométrie recherchée dans les sablières en exploitation ou non réaménagées comprise à l'intérieur de cette distance.

L'exploitation d'une nouvelle sablière est prohibée dans une bande de 300 mètres de l'emprise de la route 111. Toutefois, cette norme ne s'applique pas lorsqu'un encadrement naturel empêche la vue sur la nouvelle sablière à partir de l'une de ces routes.

Toute nouvelle aire d'exploitation d'une sablière ou carrière est prohibée dans une bande de 300 mètres d'une route faisant partie du « circuit routier historique », identifié au plan Zones de contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe 4 du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un encadrement naturel empêche la vue, à partir de la route, sur l'aire d'exploitation prévue à l'intérieur de cette bande. L'interdiction s'applique seulement sur les terres privées.

Principe de réciprocité pour les usages sensibles

L'implantation d'un usage listé ci-dessous est prohibé dans un rayon de 600 m d'une carrière ou de 150 m d'une sablière :

- résidence, à l'exception d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant d'une sablière ;
- établissement d'hébergement ;
- usage ou activité institutionnelle ou religieuse (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.)

9.15 ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE (PARCS, CENTRES DE SKI, GOLF, TERRAIN DE CAMPING, ETC.) TERRAIN DE CAMPING

La superficie minimale d'un terrain de camping est de 11 500 mètres carrés.

9.16 LOGEMENT D'ACCOMPAGNEMENT DANS UNE ZONE CR

À l'intérieur d'une zone Commerce routier (CR), il est permis d'implanter un logement accompagnant un usage commercial ou de service. Il ne peut y avoir qu'un seul logement d'accompagnement par lot.

9.17 PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Modif.
R. 22-334

Aucune construction, travaux, ouvrages ou activités et aucun fertilisant chimique ou naturel ne sont autorisés, dans l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, qui alimente en eau potable l'un ou l'autre des cas suivants :

- 21 personnes et plus et au moins une résidence ;
- un ou des établissements d'enseignement ;
- un ou des établissements de détention ;
- un ou des établissements de santé et de services sociaux.

L'aire de protection immédiate est de :

- 30 m autour du site de prélèvement d'eau souterraine ;
- 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement situé dans un cours d'eau. Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique des sites de prélèvement d'eau souterraine, et lorsque l'indice de degré de vulnérabilité est élevé et très élevé :

- l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;
- l'implantation d'une industrie ;
- un lieu d'élimination des matières résiduelles ;
- un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses ;
- les catégories de commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.) ;
- les dépôts de sel servant à l'entretien des routes ;
- des usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.).

Les dispositions particulières, notamment pour le milieu agricole et l'aménagement d'une aire de compostage, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ; s'appliquent dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un site de prélèvement d'eau.

9.18 L'ENSEMBLE DES PUIITS AINSI QUE LES AIRES DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE ET VIROLOGIQUE SONT IDENTIFIÉS À L'ANNEXE 4 RELATIFS AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUESSITE DE DISPOSITION DE BOUES SEPTIQUES

Considérant la délégation de compétence à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest sur cette question, l'implantation d'un dépôt ou d'un site de traitement de boue

septique est conditionnelle à l'approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Modif.
R. 22-334

Les usages résidentiels, récréatifs, commerciaux et de services ainsi que les usages publics et communautaires, à l'exception des usages « Ligne de transport d'énergie électrique et de communication » et « Gestion des matières résiduelles » telles que précisées au tableau 4 « Classification des usages » du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, sont prohibés à moins de 300 mètres des limites d'un site de disposition/valorisation des boues de fosses septiques.

Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur de la zone de 300 mètres autour des limites d'un site de disposition/valorisation des boues de fosses septiques afin de maintenir un écran visuel opaque et permanent. Seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés.

9.19 IMPLANTATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN

Modif.
R. 22-334

Toute unité d'élevage destinée à la production porcine doit être à une distance minimale de 1 350 mètres de la plus proche

9.19.1 Superficie maximale d'une aire d'élevage porcine

Modif.
R. 22-334

La superficie maximale au sol des bâtiments destinés à la production porcine à l'intérieur d'une même unité d'élevage ne doit pas excéder, selon le modèle de production, celle identifiée au tableau qui suit.

TABLEAU 3 : SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS DESTINÉS À LA PRODUCTION PORCINE

Catégorie d'élevage	Superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine
Maternité	8 000 m ²
Pouponnière	5 400 m ²
Engraissement	2 650 m ²
Maternité et pouponnière	7 200 m ²
Maternité et engraissement	3 400 m ²
Pouponnière et engraissement	2 850 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	3 550 m ²

Une aire d'élevage porcine ne peut être située ni au sous-sol ni à l'étage, mais seulement au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

9.19.2 Implantation d'une haie brise-vent

- a) Obligation d'une haie brise-vent :

Le présent article s'applique à toute nouvelle ou à tout agrandissement d'unité d'élevage porcin d'au moins cinq unités animales.

Une haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour d'une telle unité et doit respecter les exigences prescrites ci-après.

b) Localisation d'une haie brise-vent :

Une haie brise-vent doit être établie à une distance comprise entre 30 et 60 mètres d'une installation d'élevage. Cette distance est mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.).

c) Composition et mode de plantation

Une haie brise-vent doit être composée d'au moins trois rangées d'arbres. Les espèces d'arbres composant une telle haie doivent atteindre plus de 15 mètres de hauteur à maturité. Les arbres doivent être plantés en quinconce, de manière à minimiser la présence d'espaces ajourés dans la haie.

La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes hybrides ou peupliers hybrides, par exemple) et l'espacement moyen entre les tiges est d'au plus 2 mètres.

Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes et l'espacement moyen entre les tiges est d'au plus 3 mètres.

Les végétaux implantés doivent être protégés par un paillis en plastique noir qui favorise leur reprise et leur bon développement ou par l'utilisation d'une méthode équivalente permettant de contrôler la compétition herbacée et de préserver l'humidité dans le sol.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

La haie doit être implantée au plus tard l'année suivant la construction d'une nouvelle unité d'élevage ou de l'obligation de se doter d'une haie en conformité avec le présent règlement.

d) Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage est implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres des installations d'élevage doit être

conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Pour une installation d'élevage ou une structure de stockage existantes, la distance peut être moindre lorsque l'espace disponible ne le permet pas. Et si l'espace disponible permet d'implanter seulement une rangée d'arbres, ladite rangée doit être composée d'arbres à feuilles persistantes (résineux).

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour des raisons d'esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité des aménagements proposés sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

e) Permanence de la haie brise-vent

Une haie brise-vent doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Les arbres et arbustes morts doivent être remplacés. Advenant, un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-vent doit être modifiée en conséquence.

9.20 DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Modif.
R. 22-334

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une résidence non agricole, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A-1 de l'annexe 5 du présent règlement.
- Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A-2 de l'annexe 5 du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A-3 de l'annexe 5 du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux.
- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A-4 de l'annexe 5 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Dans le cas d'une unité d'élevage qui a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la

protection du territoire et des activités agricoles ou qui veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, un assouplissement s'applique au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve des dispositions du tableau A-5 de l'annexe 5 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A-6 de l'annexe 5 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considérée. Ce facteur diffère selon qu'il s'agit d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou non. Ce paramètre figure au tableau A-7 de l'annexe 5 du présent règlement.

9.20.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Ajout.
R. 22-334

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage et à plus de 150 mètres d'une telle installation, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A-2 de l'annexe 5 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

9.20.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Ajout.
R. 22-334

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, des distances séparatrices minimales s'appliquent entre l'aire d'épandage et différents périmètres, telles qu'apparaissant aux tableaux A-8 et A-9 de l'annexe 5 du présent règlement. Les distances séparatrices varient en fonction du type de fumier (ferme d'élevage à forte charge d'odeur ou autre élevage), du type de déjection animale (solide, liquide), du mode d'épandage et de la période de l'année.

9.20.3 RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Ajout.
R. 22-334

Nonobstant les dispositions des articles 9.20 à 9.20.2, il est possible d'obtenir une dérogation mineure dans certains cas particuliers et problématiques.

9.20.4 ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Nonobstant l'article 9.20, toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée dans les territoires suivants afin de protéger les milieux habités :

1. À l'intérieur d'une bande de 1 350 mètres mesurée à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ;

2. À l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à l'extérieur des affectations Villégiature consolidation ;
3. À l'extérieur de la zone agricole permanente établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

9.20.5 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Ajout.
R. 22-334

Est considérée comme dérogatoire une installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux articles 9.19 à 9.20.6 concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que les ouvrages ou lieux d'entreposage des déjections animales.

Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

9.20.6 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Ajout.
R. 22-334

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.4 à 79.2.7 inclusivement de la LPTAA ou en respectant les dispositions prévues aux articles 9.19 à 9.20.6.

9.21 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX ZONES ID, AD, AV ET F

Modif.
R. 22-334

Les usages suivants sont autorisés à l'intérieur d'une zone agricole (ID, AD, AV ou F), aux conditions suivantes :

- a) les sentiers récréatifs, à la condition que leur localisation soit faite de manière à minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles;
- b) les industries artisanales de transformation de produits agricoles ou forestiers à la condition qu'elles soient complémentaires à une résidence ou à une entreprise agricole;
- c) les commerces directement reliés aux activités agricoles;
- d) les services d'utilité publique s'ils sont localisés dans les secteurs minimisant les impacts sur les activités agricoles.

9.22 KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Un kiosque de vente de produits agricoles peut être implanté dans toute zone où un usage agricole est permis entre le premier juin et le 30 septembre de chaque année. Il doit se situer à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne de lot avant. Tout matériau en bois servant à sa construction doit être peint. En aucun temps il n'est permis de laisser des rebuts ou déchets au sol.

9.23 CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Modif.
R. 22-334

À moins de disposer d'un privilège ou d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou d'être autorisé en vertu de l'article 40 de cette loi, il est permis de construire une nouvelle résidence à l'intérieur d'une zone agricole (ID, AD, AV ou F) si les conditions suivantes sont respectées :

Modif.
R. 22-334

- a) la résidence est autorisée en vertu de l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) *abrogé*
- c) le bâtiment résidentiel et ses dépendances occupent une superficie maximale de 5 000 mètres carrés;
- d) le lot ou terrain est en bordure d'un chemin public entretenu à l'année.
- e) L'implantation d'une résidence devra respecter les marges de recul suivantes :
 - 30 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux résidences isolées :

- autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés ;
- ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ, du Tribunal administratif du Québec ou du tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, avant l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux.

9.23.1 AUTRES USAGES NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE

Ajout.
R. 22-334

À l'intérieur de la zone agricole, à moins de disposer d'un privilège ou d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), aucun n'usage non agricole ne peut être implanté sans avoir préalablement obtenu les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

9.24 DENSITÉ DE CONSTRUCTION DANS UNE ZONE DE VILLÉGIATURE (LAC MACAMIC)

Un permis pour une construction principale ne peut être émis dans une zone de villégiature si la densité de constructions principales excède une construction par quatre hectares de plan d'eau. Le calcul de la densité se fait en divisant la superficie totale du lac Macamic par le nombre total de constructions principales localisées dans l'ensemble des zones de villégiature donnant sur ce lac.

9.25 UTILISATION D'UN CONTENEUR

Ajout
R. 11-150

L'emploi ou l'utilisation d'un conteneur pour l'entreposage de biens et de matériel est autorisé aux conditions suivantes :

- a) il est autorisé exclusivement dans une zone « industrielle (IN) ou agricoles (ID, AD, AV ou F);

Modif.
R. 22-334

- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- c) le conteneur doit être peint ou recouvert d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne, et doit être exempt de tout lettrage;
- d) le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas être muni de roues;
- e) le conteneur doit être situé dans une cour arrière, être à un minimum de 2,0 mètres de toute ligne de propriété et à plus de 3,0 mètres du bâtiment principal;
- f) les normes relatives au nombre de conteneurs permis sur un terrain et la superficie maximale totale qu'ils occupent sont celles applicables dans la zone pour un bâtiment secondaire détaché;
- g) la hauteur maximale d'un conteneur est fixée à 3,0 mètres, calculée verticalement par rapport au niveau moyen du sol où il est situé et à son point le plus élevé;
- h) il est interdit de superposer un conteneur sur un autre;
- i) le conteneur doit être maintenu en bon état.

9.26 APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS

Ajout
R. 11-150

Les appareils extérieurs de chauffage au bois sont interdits à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et ils ne peuvent y être autorisés même s'ils sont à l'intérieur d'un bâtiment fermé. À l'extérieur des périmètres d'urbanisations, les appareils de ce type sont autorisés en cour latérale ou arrière s'ils sont à au moins 8,0 mètres d'une ligne de propriété.

9.27 MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE

Ajout
R. 11-150

a) Règle générale

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée seulement. Il ne peut y avoir qu'un seul logement intergénérationnel par résidence.

b) Occupation du logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel peut être occupé uniquement par une ou des personnes possédant, avec l'occupant du logement principal, l'un des liens de parenté ou d'alliance suivants :

- père, mère, beau-père, belle-mère
- grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère
- oncle, tante
- enfant, petit-enfant
- frère, sœur
- le conjoint ou les personnes à charge de l'une des personnes identifiées plus haut

c) Aménagement du logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes:

- le bâtiment doit conserver son caractère de résidence unifamiliale et l'architecture propre à un tel bâtiment;
- le logement intergénérationnel doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal après le départ de ses occupants;
- le logement intergénérationnel doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher;
- il y a une seule porte d'entrée en façade qui doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénérationnel;
- il y a une seule adresse civique, une seule boîte aux lettres, un seul accès au stationnement, une seule entrée de service au bâtiment (aqueduc, électricité, téléphone...);
- lors de l'émission du permis, le propriétaire doit fournir une déclaration confirmant le lien de parenté avec l'occupant du logement intergénérationnel.

d) Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Si les occupants du logement principal ou du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent article sont rencontrées par les nouveaux occupants.

Dans le cas d'une vente, le nouvel acheteur à un délai de 12 mois de la date de mutation pour se conformer.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes décrites dans cette section pendant une période de 12 mois, celui-ci doit être habité par l'occupant du logement principal ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

9.28 ÉOLIENNES

Ajout.
R. 22-334

Les articles suivants s'appliquent tant pour les éoliennes domestiques que pour les éoliennes commerciales.

9.28.1 Territoires interdits

Toute éolienne est interdite sur les territoires particuliers suivants :

- une île ; un lac ou un cours d'eau ;
- un immeuble protégé ;
- un territoire ou un site d'intérêt récréatif ou tout autre site d'intérêt où des aménagements pour le public sont offerts pour le mettre en valeur ;
- un sommet de la plaine argileuse.

En plus, toute éolienne commerciale est uniquement autorisée à l'intérieur d'une zone des catégories suivantes :

- AD : Agricole dynamique
- AV: Agricole viable ;
- F : Forestière.

9.28.2 Accord sur l'utilisation de l'espace

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse chevaucher verticalement un terrain voisin.

L'implantation d'une éolienne est possible sur un terrain dont le propriétaire a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien.

Dans le cas d'une éolienne autre que domestique qui surplombe une partie d'un terrain voisin, une entente notariée et enregistrée doit être conclue entre le propriétaire foncier concerné et le requérant.

9.28.3 Accord sur l'utilisation de l'espace

Toute éolienne autre que domestique doit être érigée en respectant les distances séparatrices minimales prévues au tableau ci-après par rapport aux usages et territoires y apparaissant.

TABLEAU 3.1 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE

Usage/territoire considéré	Distance minimale
Sommets de la plaine argileuse	3000 m
Site d'intérêt écologique et faunique	2000 m
Lac Macamic	2000 m
Routes 101, 111, 393	1500 m
Périmètre d'urbanisation	1500 m
Affectation Villégiature (consolidation et développement)	1000 m
Rivières La Sarre et Loïs	1000 m
Immeuble protégé	750 m
Lac, autre que le lac Macamic	500 m
Voie de circulation sous la responsabilité municipale	500 m
Résidence	500 m
Chemin de fer	200 m

9.28.4 Réciprocité des distances séparatrices

Les distances séparatrices apparaissant aux articles 9.28.3 et 9.28.4 valent dans les deux sens (principe de réciprocité). Toutefois, la réciprocité n'est pas applicable entre les usages ou territoires considérés ci-dessous et une éolienne déjà implantée :

- les équipements et infrastructures publics et parapublics ;
- un territoire ou un site d'intérêt.

9.28.5 Poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement d'une éolienne autre que domestique est interdite à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres de tout bâtiment. À l'inverse, tout nouveau bâtiment ne peut être implanté à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'un parc éolien.

9.28.6 Raccordement d'éoliennes au réseau électrique d'Hydro Québec ou à un bâtiment

Le raccordement électrique d'une éolienne autre que domestique à un poste de raccordement élévateur de tension doit être souterrain. Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

9.28.7 Apparence physique d'une éolienne autre que domestique

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, une éolienne autre que domestique doit être blanche. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre couleur apparaissant sur une éolienne doit être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le responsable de l'émission des permis et certificats.

9.28.8 Affichage

Tout affichage est interdit sur une éolienne autre que domestique, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots.

Dans le cas d'une éolienne à axe horizontal, cette identification doit apparaître sur la nacelle. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés, étant entendu que la dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

Dans le cas d'une éolienne à axe vertical, cette identification doit apparaître sur l'axe central, située entre les points d'attache des pales. La dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la largeur de l'axe.

9.28.9 Remblais et déblais

Aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs à l'implantation d'une éolienne, autre que domestique, n'est permis notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

9.28.10 Chemin d'accès

Un chemin nécessaire à une éolienne autre que domestique ne peut être aménagé à moins de 15 mètres d'un terrain voisin. La largeur de la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction d'un tel chemin implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de sa construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, la largeur de la surface de roulement du chemin d'accès peut être plus large lors de la phase de construction et de démantèlement d'un parc d'éolien ou d'une éolienne. Une fois la construction ou le démantèlement terminés, les portions de chemin excédant 10 mètres doivent être revégétalisées

9.29 TERRAIN CONTAMINÉ

Ajout.
R. 22-334

Il est prohibé d'implanter un nouvel usage et de réaliser une construction, un ouvrage ou des travaux sur un terrain contaminé identifié au Répertoire des terrains contaminés du MELCC à moins d'avoir obtenu une autorisation du MELCC. Cependant, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de tels sites est autorisée, dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables.

Le tableau ci-dessous identifie les terrains contaminés au registre du MSLCC.

TABLEAU 3.2 : TERRAINS CONTAMINÉS IDENTIFIÉS AU REGISTRE DU MELCC

Adresse ⁽¹⁾	Nature des contaminants ⁽²⁾	État de la réhabilitation (R) ⁽³⁾ et qualité des sols résiduels AVANT réhabilitation(Qav) APRÈS réhabilitation(Qap)	Date de création ou date de mise à jour
40, 7e Avenue Ouest Macamic	Eau souterraine : Hydrocarbures pétroliers C10 à C50 Sol : Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2011	2015-05-15
		Qav : > C	
		Qap : <= C	
83, 1re Rue Ouest Macamic	Sol : Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1992	2000-08-16
		Qav : Non précisée	
		Qap : Non précisée	
123, 2e Rue Ouest Macamic	Sol : Benzène (pot), Éthylbenzène (pot), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Toluène (pot), Xylènes (o,m,p) (pot)	R : Terminée en 1998	2000-08-16
		Qav : Non précisée	
		Qap : Plage B-C	
(Poste Palmarolle)	Sol : Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1994	2020-11-02
		Qav : Non précisée	
		Qap : Non précisée	

Notes :

- (1) Peut ne pas correspondre au nom du propriétaire actuel.
- (2) Certains renseignements concernant ce terrain n'y apparaissent pas compte tenu qu'ils sont susceptibles d'être protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Si vous désirez obtenir la communication de ces renseignements pour ce terrain en particulier, vous devez en faire la demande au répondant régional en matière d'accès à l'information. Votre demande sera alors examinée et une décision sur l'accessibilité à ces renseignements sera rendue et vous sera communiquée dans les délais légaux.
- (3) L'inscription « R : Non nécessaire » signifie qu'il n'est pas nécessaire de réhabiliter le terrain puisque le résultat d'une étude de caractérisation démontre que le niveau de contamination des sols est jugé conforme à l'usage actuel du terrain. Par exemple, un niveau de contamination situé dans la plage B-C est conforme à un usage industriel.

9.30 PARC À RÉSIDUS MINIERS ET LIEUX D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS FORESTIERS

Ajout.
R. 22-334

Une distance minimale de 100 mètres doit être conservée entre un parc à résidus miniers et les usages suivants et cette distance est doublée pour un nouveau parc à résidus miniers :

- une habitation ;
- un bâtiment commercial ;
- un bâtiment institutionnel ;
- un parc ou une plage publique ;
- un site récréotouristique ;
- un puits ou un site de prélèvement d'eau d'une capacité de plus de 75 m³ par jour destiné à l'alimentation humaine ;
- d'un parc en vertu de la Loi sur les parcs ;
- d'une aire protégée régie par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et de tout territoire mis en réserve ;
- de l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est indiqué dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Il est prohibé d'implanter un nouvel ouvrage ou une nouvelle construction et de réaliser des travaux sur un lieu d'accumulation de résidus forestiers. Cependant, toute intervention susceptible de réduire leur l'impact environnemental est autorisé dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables

9.31 DISTANCE MINIMALE ENTRE UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE ET UNE RÉSIDENCE

Ajout.
R. 22-334

Une distance minimale de 90 mètres doit être conservée entre un poste de transformation électrique et une construction résidentielle. »

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, USAGES, TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Reconnaissance des droits acquis

Tout bâtiment, usage, terrain ou lot dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut continuer à exister et à être utilisé ou occupé aux seules fins pour lesquelles il était utilisé ou occupé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, selon les dispositions du présent chapitre.

Le présent article n'a pas pour but, ni pour objet, ni pour effet de confirmer l'existence de droits acquis pour un usage, un bâtiment, un terrain ou un lot qui ne bénéficie pas déjà de tels droits acquis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

10.2.1 Modification, extension ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être modifiée, extensionnée ou agrandie pourvu qu'une telle modification, extension ou agrandissement soit conforme aux exigences du présent règlement et de toute autre loi ou règlement applicable.

Nonobstant l'article 11.5, l'agrandissement d'une construction, s'il se réalise au-dessus de la cote de crues de récurrence de 100 ans et s'il prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de cette construction, est autorisé sans mesure particulière d'immunisation dans les cas suivants :

1. L'agrandissement n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire) ;
2. L'agrandissement excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

10.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme aux exigences du présent règlement et de toute autre loi ou règlement applicable.

Nonobstant l'alinéa précédent, la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone à risque d'inondation de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), à

Ajout.
R. 22-334

Ajout.
R. 22-334

la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 18.5.7 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre.

10.2.3 Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être déplacée en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement applicable.

Nonobstant l'alinéa précédent, le déplacement d'une construction ou d'un ouvrage existant est autorisé dans une zone à risque d'inondation, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrits dans le présent chapitre :

1. le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation ;
2. la nouvelle implantation doit s'éloigner de la rive par rapport à l'implantation initiale afin de ne pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et aux mouvements des glaces ;
3. la construction ou l'ouvrage doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité ;
4. la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 18.5.4 ;
5. les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ;
6. la demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :
 - a) les limites du terrain ;
 - b) la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale par rapport à l'implantation projetée.

Ajout.
R. 22-334

10.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES

10.3.1 Modification ou extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être modifié ou extensionné qu'en conformité avec les exigences du présent règlement et de toute autre loi ou règlement applicable. Particulièrement, l'usage dérogatoire d'un terrain ne peut être étendu.

10.3.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage conforme aux exigences du présent règlement.

10.3.3 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Si pour une raison quelconque, un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant 12 mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

10.3.4 Déplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain ou lot sur lequel il est implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables.

10.4 IMPLANTATION SUR UN TERRAIN OU UN LOT DÉROGATOIRE

Tout lot vacant cadastré avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement de la Ville de Macamic ou tout terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement peut servir à la construction d'un bâtiment autorisé dans la zone où il est situé à la condition que les autres exigences des règlements d'urbanisme, à l'exception des superficies et des dimensions minimales des lots ou terrains, soient respectées.

10.5 AMÉLIORATION DES IMMEUBLES, DES OUVRAGES ET DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES EXISTANTS

Ajout.
R. 22-334

Sont autorisés les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser ou à démolir les constructions, les ouvrages, les installations souterraines de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égouts existantes situées dans la zone de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans). Cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie totale de la propriété exposée aux inondations et que l'immunisation soit faite suivant les dispositions de l'article 18.5.4.

Cependant, dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. »

CHAPITRE 11 : DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Toute personne désirant déplacer et installer un bâtiment à l'intérieur des limites de la Ville doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec les règlements municipaux et plus spécifiquement avec les règlements d'urbanisme. Cette exigence s'applique au déplacement de tout bâtiment d'un lot ou d'un terrain à un autre et au déplacement du bâtiment principal à l'intérieur d'un lot ou terrain.

11.1.2 Assurance-responsabilité

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que la personne qui effectuera le déplacement détient une police d'assurance de responsabilité publique en vigueur permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à la propriété municipale lors du déplacement ou du transport de la construction.

11.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement

Un bâtiment principal ne peut être déplacé et installé à l'intérieur des limites de la Ville avant que les fondations ou assises permanentes destinées à le recevoir n'aient été érigées.

11.1.4 Finition extérieure d'un bâtiment déplacé

Les matériaux de finition extérieure d'un bâtiment déplacé doivent être conformes aux dispositions du chapitre 14 du présent règlement. Si des travaux de revêtement extérieur de finition sont exigés en vertu du présent règlement, ils doivent être effectués et complétés à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

11.1.5 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires

Toute personne désirant déplacer et/ou installer un bâtiment quelconque à l'intérieur de la Ville doit au préalable obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

11.1.6 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout déplacement de bâtiment, que le déplacement soit fait en entier, par section, par pièce ou par morceau, en vue d'une implantation permanente à l'intérieur des limites de la Ville.

11.2 ZONES AUTORISÉES

Le déplacement de bâtiments est autorisé à l'intérieur de toutes les zones de la Ville, à la condition de satisfaire toutes les exigences du présent règlement et de toute autre loi ou règlement en vigueur.

11.3 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS RÉSIDENIELLES

Un bâtiment déplacé à des fins résidentielles ne peut être occupé que s'il respecte les normes de salubrité, d'occupation et d'entretien d'un logement, ainsi que les dispositions du Règlement de construction de la Ville de Macamic.

11.4 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

Un bâtiment devant servir à des fins publiques, commerciales ou industrielles peut être déplacé dans une zone où de tels usages sont autorisés, à condition que les exigences des différentes lois soient respectées et plus particulièrement la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

11.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE

Un bâtiment secondaire (garage, abri d'auto, remise, dépendance ou autre) peut être déplacé si l'ensemble des dispositions du présent règlement sont respectées.

CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

12.1 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, toute surface libre d'un terrain doit être nivelée de façon régulière, ensemencée de gazon, garnie de pelouse ou autrement paysagée, à l'intérieur d'un délai de trente-six (36) mois suivant la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment.

Cet espace doit être entretenu de façon convenable, exempt de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matériaux similaires. De plus, à l'intérieur de la cour avant, la hauteur du gazon ne doit jamais excéder 15,0 centimètres.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoir, bordure ou fossé peut être aménagé et entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain contigu.

Les exigences du présent article ne s'appliquent qu'aux espaces situés devant la façade du bâtiment principal pour un lot ou terrain situé hors du périmètre d'urbanisation.

12.2 RESTRICTIONS À LA PLANTATION D'ARBRES

Il est interdit de planter tout saule à haute tige et tout peuplier (à l'exception d'un tremble) à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, de toute conduite d'aqueduc ou d'égout, de tout puits, de tout système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Aucun arbre ne peut être planté à moins de 5,0 mètres d'un dispositif de traitement des eaux usées.

12.3 PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE URBAIN

Sur un lot localisé à l'intérieur du périmètre urbain de Colombourg ou de Macamic, les arbres et boisés recouvrant la partie de lot non utilisée pour la construction doivent être conservés sauf pour ce qui est nécessaire à l'utilisation normale du terrain.

Dans le cas d'un nouveau projet de construction sur un lot qui n'est pas déjà construit, en l'absence d'arbres ou d'arbustes, il y a obligation de plantation au cours de l'année qui suit la fin de la construction d'au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de superficie ou fraction de celle-ci. Un arbre peut être remplacé par 2 arbustes. La superficie utilisée pour le calcul est celle des espaces libres de toute construction et qui ne sont pas utilisés pour la circulation ou le stationnement de véhicules.

12.4 RESTRICTIONS À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE (VD OU VC)

Modif.
R. 22-334

Sur un lot ou un terrain situé dans une zone de villégiature (VD ou VC) sur lequel est érigé un bâtiment ou qui doit servir à l'implantation d'un bâtiment, il est interdit de poursuivre l'abattage des arbres lorsque la superficie déboisée représente 40 % ou plus de la superficie du lot ou du terrain. Seuls peuvent être enlevés les arbres malades, morts, nuisant à la croissance d'autres arbres ou susceptibles de causer des dommages à la propriété.

Cependant, il est possible de poursuivre l'abattage des arbres, lorsque requis pour l'implantation d'une installation septique.

12.5 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE REC-1

Ajout.
R. 22-334

La récolte forestière doit se faire selon des modalités à convenir entre les organismes concernés en vue d'assurer le maintien et le développement des activités récréatives pour le secteur de la montagne à Fred, soit à l'intérieur de la zone REC-1

CHAPITRE 13 : CLÔTURES, MURS, HAIES

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, murs de soutènement et haies peuvent être construits, érigés ou plantés dans toutes les zones, en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre et du Règlement de construction de la Ville de Macamic.

13.2 CLÔTURE

13.2.1 Mode de construction et d'entretien

Une clôture autorisée en vertu du présent règlement, doit être érigée ou construite selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité.

Une clôture en métal oeuvré ou en fer ornemental doit être recouverte d'une peinture antirouille.

Une clôture en bois massif doit être peinte ou teinte, ou être construite en bois traité à l'usine. Toutefois, une clôture en perche et les piquets de clôture agricole peuvent être en bois naturel.

Toute clôture ainsi érigée ou construite doit être maintenue en bon état en tout temps, repeinte, réparée ou redressée au besoin, et toujours sécuritaire et esthétique.

13.2.2 Matériaux de construction prohibés

Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture :

- tout panneau de métal ou tôle, oeuvré ou non, s'il n'est pas prépeint à l'usine;
- tout panneau de contreplaqué et panneau de copeaux agglomérés;
- toute clôture de treillis métallique (mailles de fer) non galvanisé, anodisé ou traité à l'usine de façon équivalente.

13.2.3 Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale autorisée pour une clôture est prescrite par zone aux grilles des spécifications. Une hauteur maximale s'applique à l'intérieur de la marge de recul minimale avant prescrite pour le bâtiment principal. Une hauteur maximale s'applique au reste de la cour avant (s'il y a lieu), à une cour latérale et à une cour arrière.

Toutefois, cette norme ne s'applique pas à une clôture érigée pour fins agricoles.

Modif.
R. 22-334

13.2.4 Clôture obligatoire

Une clôture est exigée dans les cas suivants :

- autour d'une aire de remisage et d'entreposage extérieur conformément à l'article 17.2 du présent règlement;
- autour d'une piscine conformément à l'article 9.8 du présent règlement.

13.3 MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 3,0 mètres, sauf s'il est construit selon un plan approuvé par un ingénieur membre d'une corporation professionnelle reconnue.

Un mur de soutènement doit être maintenu en bon état en tout temps et, au besoin, repeint, réparé ou redressé, et toujours sécuritaire et esthétique.

13.4 HAIE

Modif.
R. 22-334

Une haie doit être entretenue de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

La hauteur maximale autorisée pour une haie est prescrite par zone aux grilles des spécifications.

CHAPITRE 14 : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

14.1 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment doit être complétée, conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, **à l'exception de la zone RF-3.**

14.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur tout bâtiment :

- a) le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- b) toute tôle et panneau de métal œuvré qui n'est pas prépeint à l'usine;
- c) le polyuréthane et le polyéthylène;
- d) tout contreplaqué sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur;
- e) tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour un solage;
- f) le bardeau d'asphalte sauf pour un toit en mansarde;
- g) tout panneau de copeaux agglomérés;
- h) tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;
- i) tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.

Toutefois, les matériaux prévus aux alinéas d) et g) sont permis comme matériaux de revêtement extérieur pour un bâtiment secondaire s'ils sont peints, teints ou traités contre les intempéries.

Un camp de chasse n'est pas soumis aux dispositions du présent article.

14.3 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour tout mode d'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal (y compris un abri d'auto), d'un vestibule d'entrée ou d'un porche ou de tout autre élément de construction rattaché au bâtiment principal doivent être identiques, équivalents ou s'harmonisant à ceux du bâtiment principal.

14.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN TOIT

Seuls sont autorisés comme matériaux de revêtement d'un toit les matériaux suivants :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) la tuile d'ardoise;
- c) les éléments de terre cuite;
- d) tout panneau de métal oeuvré, prépeint et précuit à l'usine;
- e) toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);
- f) le bardeau de cèdre ignifugé;
- g) tout enduit protecteur et de finition;
- h) tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement de toit.

14.5 CONSTRUCTION HORS-TOIT

Tout matériau de parement extérieur de toute construction hors toit visible d'une voie publique limitrophe, doit être similaire à un matériau du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

14.6 ENTRETIEN DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur de tout bâtiment doit être entretenu et maintenu en bon état.

CHAPITRE 15 : AFFICHAGE

15.1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE

Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau, toute bannière, banderole ou fanion ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque, et qui :
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et qui :
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.
- Aux fins d'application du présent règlement, le terme « enseigne » comprend les termes affiche, panneau-réclame, enseigne, annonce.

15.2 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur toute l'étendue du territoire de la Ville, toute personne qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant d'amorcer les travaux, un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement et le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Macamic, ceci à l'exception des types d'affichages décrits à l'article 15.3 du présent règlement.

15.3 AFFICHAGE NON VISÉ PAR LA RÉGLEMENTATION

Sur toute l'étendue du territoire de la Ville, les types d'affichage décrits dans le présent article ne nécessitent pas d'autorisation et sont permis dans toutes les zones prévues au présent règlement :

- a) l'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- b) l'affichage émanant de l'autorité municipale ou provinciale, se rapportant à la circulation, à l'arrêt ou au stationnement des véhicules;
- c) un tableau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain d'un édifice destiné au culte, pourvu qu'il n'ait pas plus de 2,0 mètres carrés;
- d) l'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un véhicule automobile;
- e) le lettrage sur les vitres d'un local occupé aux fins de commerce ou d'industrie;
- f) une inscription historique, une plaque commémorative et l'affichage décrivant une Ville, incluant une affiche de « bienvenue »;
- g) l'affichage exigé par une loi ou un règlement provincial, fédéral ou municipal;

- h) une plaque non lumineuse posée à plat sur un bâtiment, et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse, la profession et la raison sociale de l'entreprise occupant le bâtiment où elle est posée, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant, et à condition qu'elle ne mesure pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10,0 centimètres;
- i) une affiche ou enseigne non lumineuse de superficie maximale de 0,5 mètre carré, posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiments, ou la mise en vente de bâtiments; une telle affiche ou enseigne ne peut concerner que le bâtiment où elle est posée, et il ne peut y avoir qu'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- j) une enseigne placée sur un chantier de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés. Toutefois, l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date de terminaison des travaux;
- k) une affiche ou enseigne non lumineuse, de superficie maximale de 1,0 mètre carré, posée sur un terrain vacant, annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule affiche ou enseigne par terrain vacant;
- l) le drapeau ou l'emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- m) l'affichage installé temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique ou de sensibilisation publique pourvu que l'affiche serve exclusivement à ces fins et qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivants la date à laquelle s'est terminé l'événement auquel elle se rapporte;
- n) l'affichage indiquant un service public (téléphone, poste, électricité ou autre du même type) à la condition qu'il couvre une superficie inférieure à 1,0 mètre carré;
- o) l'affichage placé sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;
- p) une plaque non lumineuse d'identification personnelle comprenant le nom, l'adresse ou le numéro du lot, pourvu que telle plaque soit posée sur le bâtiment ou sur des poteaux d'une hauteur maximale de 1,0 mètre et que la plaque ait une superficie maximale de 0,5 mètre carré ;
- q) une affiche d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré peut être posée sur un bâtiment ou sur le terrain durant une vente de garage ou une vente de cour. Telle affiche doit être enlevée immédiatement après la fin de la vente.

Modification
R. 11-150

15.4 TYPES D'ENSEIGNES

Sous réserve de l'article 15.3 du présent règlement, seuls les types d'enseignes décrits dans le présent article peuvent être autorisés. Le tableau 4 indique quels types d'enseignes sont autorisées par zone.

- a) Enseigne murale

Modification
R. 11-147

- enseigne sous forme de panneau ou formée de lettres, chiffres ou symboles détachés, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment ou intégrée au mur du bâtiment;
- l'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- la partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée;
- aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à un mètre au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où elle se trouve;
- sauf si elle est située dans la zone CR-1, la superficie maximale d'une enseigne murale ne peut dépasser un rapport de 1/6 entre la superficie de l'enseigne et la superficie brute du mur sur lequel elle est placée. La superficie brute du mur se calcule au périmètre extérieur sans tenir compte des ouvertures.

b) Enseigne suspendue perpendiculairement à un mur

- enseigne sous forme de panneaux, fixée perpendiculairement à un mur de bâtiment;
- l'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- la partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne peut dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est fixée ou rattachée;
- aucune partie de telle enseigne ne peut être à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où elle se trouve;
- aucune partie de telle enseigne ne doit être située à plus de 2,0 mètres du mur auquel elle est fixée ou rattachée;
- la superficie maximale d'une enseigne suspendue ne peut dépasser 3,0 mètres carrés.

c) Enseigne sur poteau

- enseigne sous forme de panneau, installée, fixée ou soutenue par un maximum de trois poteaux;
- l'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- aucune partie d'une telle enseigne ne peut être à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où elle se trouve;
- toute partie d'une enseigne sur poteau située au-dessus du sol naturel, y compris le socle, doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètres de la ligne de lot avant;
- une seule structure sur poteau utilisée pour l'affichage est autorisée par terrain, sauf pour un terrain transversal, où un maximum de deux structures sont autorisées;

Modification
R. 11-147

- la superficie maximale de l'enseigne ne peut dépasser 10,0 mètres carrés et sa hauteur ne peut dépasser 7,0 mètres, à moins que celle-ci soit située dans la zone CR-1 auquel cas sa superficie maximale est de 17 mètres carrés et sa hauteur maximale de 11,5 mètres.

d) Marquise et auvent servant d'enseigne

- enseigne sous forme de marquise ou d'auvent fixe, lumineuse ou non, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment, et ne faisant pas saillie de plus de 1,0 mètre sur la face du mur;
- ou enseigne sous forme d'auvent mobile;
- la partie supérieure de la marquise ou de l'auvent ne doit pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur du bâtiment auquel elle est rattachée;
- aucune partie de la marquise ou de l'auvent ne doit être à une hauteur inférieure à 2,0 mètres au-dessus du niveau du sol;
- la superficie maximale d'une marquise ne peut excéder le rapport de 1/6 de la superficie du mur auquel elle est rattachée.

15.5 TYPES ET NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ZONE

Les types et le nombre d'enseignes autorisés pour un même bâtiment ou terrain sont fixés par zone au tableau 4.

Le nombre d'enseignes autorisé comprend tous les types d'enseignes permis.

TABLEAU 4 : TYPES ET NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ZONE EN VERTU DE L'ARTICLE 10.5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ZONES	Types d'enseignes autorisées				Nombre total d'enseignes permises
	Murale Art. 15.5 a)	Suspendue Art. 15.5 b)	Sur poteau Art. 15.5 c)	Marquise et auvent Art. 15.5 d)	
CR	A	A	A	A	4
CV	A	A	A	A	4
EV	NA	NA	NA	NA	0
IN	A	A	A	A	3
MI	A	A	A	A	3
MM	NA	NA	NA	NA	0
PC	A	A	A	A	3
PR	A	A	A	A	3
REC	A	A	A	A	3
RF	A	A	NA	NA	1
RM	A	A	NA	NA	1
RU	NA	NA	NA	NA	0
T	A	A	A	A	-
ID	A	A	A	A	3
AD	A	A	A	A	3
AV	A	A	A	A	3
F	A	A	A	A	3
VD	A	A	A	A	3
VC	A	A	A	A	3

Modif.
R. 22-334

A : type d'enseigne autorisée.

NA : type d'enseigne non autorisé, sauf celles permises en vertu de l'article 15.3.

- : pas de norme

15.6 AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBÉS

Les affiches et enseignes suivantes sont prohibées sur toute l'étendue du territoire de la Ville :

- a) toute enseigne ou tout affichage défendu par une loi ou un règlement du Canada ou de la province de Québec;
- b) toute enseigne lumineuse de couleur rouge ou verte, située dans une zone décrite par un rayon de 50,0 mètres dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues ou d'un axe de rue et d'une traverse de chemin de fer;
- c) toute enseigne, lumineuse ou non, tendant à imiter, imitant ou de même nature qu'un dispositif avertisseur lumineux communément utilisé sur une voiture de police, une ambulance ou une voiture de pompier;
- d) toute enseigne ou tout éclairage provoquant un éblouissement sur la voie publique;

- e) toute enseigne mobile, c'est-à-dire toute enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, sauf lors de l'ouverture d'un nouveau commerce ou lors d'un événement, auquel cas elle peut être utilisée pendant un maximum de 15 jours par raison sociale par année.

15.7 ENDROIT OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT

Dans toute zone où l'affichage est autorisé, nonobstant l'article 15.3 du présent règlement, tout affichage est prohibé dans les endroits suivants :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique, si ce n'est par l'autorité publique;
- b) sur un abri d'auto temporaire;
- c) sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur un arbre ou un poteau de services d'utilités publiques ou sur tout poteau qui n'a pas été érigé spécifiquement à cette fin.

15.8 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une affiche, une enseigne, un panneau-réclame ou une marquise pouvant être autorisé ou existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être tenu en bon état, d'installation sécuritaire et d'apparence convenable.

La même exigence s'applique à tout élément de construction qui soutient, attache ou fixe une enseigne.

15.9 ENSEIGNE ÉRIGÉE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute enseigne ou affiche érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être maintenue en bon état et ne peut être remplacée ou restaurée qu'en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute enseigne non sécuritaire doit être consolidée ou enlevée.

15.10 CESSATION D'UN USAGE

L'affichage se rapportant à un usage doit être enlevé dans les 30 jours suivant la cessation de l'usage.

15.11 AFFICHAGE HORS SITE

Une enseigne nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation ne peut être installée que sur le lot ou terrain où se trouve l'entreprise, le service offert ou le produit vendu.

Toutefois, la pose d'une affiche ou enseigne est autorisée sur un terrain non construit adjacent à la route 111, uniquement dans la zone CR-2, à la condition que les dispositions suivantes soient respectées :

- il doit y avoir une distance minimale de 50 mètres entre deux structures d'affichage;

- il ne peut y avoir plus de 4 affiches ou enseignes par structure d'affichage;
- la distance entre le haut et le bas d'une affiche ne doit pas dépasser 2,5 mètres;
- la superficie maximale consacrée à l'affichage ne doit pas dépasser 15 mètres carrés par structure d'affichage;
- la distance minimale entre une structure d'affichage et l'emprise de la route est de 15 mètres.

CHAPITRE 16 : STATIONNEMENT, ACCÈS AU TERRAIN, AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

16.1 STATIONNEMENT

16.1.1 Dispositions générales

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou d'un changement d'usage, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement ou changement d'usage.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire et continu pendant toute la durée de l'occupation ou de l'usage.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert ou sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

16.1.2 Dimensions d'une aire de stationnement

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,7 mètres et sa longueur minimale est de 5,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès au stationnement servant à la fois d'entrée et de sortie de véhicules est de 6,5 mètres. La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est de 4,0 mètres.

16.1.3 Aménagement d'une aire de stationnement

Tout espace de stationnement doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de rue.

Tout espace de stationnement doit être asphalté ou recouvert de pavés, de pierres concassées ou de gravier.

16.1.4 Nombre requis de cases pour un usage résidentiel

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel doit répondre aux exigences suivantes :

- a) habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale : une case par logement;
- b) habitation pour personnes âgées : une case pour quatre logements;

- c) maison de chambre et location de chambre : une case pour deux chambres à louer.

16.2 ACCÈS AU TERRAIN

L'accès à un terrain à partir de la rue (entrée charretière) doit être localisé à une distance minimale de 6,0 mètres de l'intersection de deux rues.

La largeur minimale et maximale d'une entrée charretière, de même que la distance minimale à conserver entre deux entrées charretières sur un même lot ou terrain apparaissent au tableau 5.

TABLEAU 5 : NORMES APPLICABLES À L'ACCÈS À UN TERRAIN

	Entrée simple		Entrée mitoyenne ⁽¹⁾		Distance entre deux entrées sur un même lot ou terrain
	Largeur minimale	Largeur maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	
Résidence de 3 logements ou moins	4,0m	8,0m	3,5m	5,0m	9,0m
Résidence de plus de 3 logements	5,5m ⁽²⁾	8,0m	4,0m	8,0m	9,0m
Usage commercial, agricole, industriel ou institutionnel	5,5m ⁽²⁾	11,0m	4,0m	11,0m	9,0m

Note : Voir aussi le Règlement sur les ponceaux

- (1) La largeur indiquée ici pour une entrée mitoyenne s'applique à un seul lot; la largeur totale pour les deux lots mitoyens est le double de cette largeur.
- (2) Dans le cas d'une allée à sens unique, la largeur minimale est de 4,5 mètres.

16.3 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque entreprise ou établissement qui reçoit ou expédie des marchandises doit prévoir sur son terrain une aire de chargement ou de déchargement. En aucun temps, le chargement ou le déchargement de marchandises ne peut être effectué à partir d'une rue publique.

Dans le cas d'un établissement commercial ou de services, une aire de chargement peut être localisée dans une cour avant, arrière ou latérale.

Dans le cas d'un établissement industriel ou para-industriel, une aire de chargement ou de déchargement ne peut être localisée que dans une cour arrière ou latérale.

CHAPITRE 17 : ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS

17.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR FINS RÉSIDENIELLES

Pour desservir un usage résidentiel, seuls sont permis les types d'entreposage extérieur suivants :

a) Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel

Tout propriétaire peut entreposer sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel : un véhicule de loisir (exemple : maison motorisée, roulotte, motoneige), une embarcation de plaisance (exemple : chaloupe, voilier), un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple : remorque pouvant être installée à l'arrière d'un véhicule de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse).

Dans le cas d'une roulotte de plaisance, la période d'entreposage ne doit pas excéder 11 mois par année.

Tout objet entreposé doit être placé dans une cour latérale ou arrière. S'il n'y a pas de clôture, l'entreposage ne peut se faire à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété

b) Entreposage du bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- le bois entreposé est proprement empilé et cordé;
- s'il n'y a pas de clôture, l'entreposage extérieur se fait dans une cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de propriété;
- à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, il y a un maximum de 15 cordes de bois de poêle (1,21 mètre cube apparent ou 4 pieds par 8 pieds par 16 pouces).

17.2 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENIELLES

Dans une zone donnée, lorsque la classification des usages autorisés (chapitre 5) permet soit l'étalage extérieur de biens ou de produits mis en démonstration pour la vente, soit le remisage extérieur de véhicule ou de machinerie, soit l'entreposage extérieur en général, tel étalage, remisage ou entreposage doit être réalisé conformément au présent article.

Lors de la demande d'un permis de construction, la superficie de terrain réservé pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur doit être identifiée.

a) étalage extérieur :

L'étalage extérieur consiste à exposer des biens et des produits en vue de les vendre.

Un tel étalage extérieur exclut les matériaux de construction, le bois de chauffage à vendre et les dépôts de terre ou de granulats à vendre.

L'étalage extérieur est permis dans une cour avant, arrière ou latérale. En aucun temps les biens étalés ou présentés ne peuvent être localisés à moins de 2,0 mètres d'une ligne de lot avant et à moins de 3,0 mètres de toute autre ligne de propriété.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'étalage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal ou à l'usage complémentaire.

Le tableau 6 identifie les zones où tel usage est autorisé.

b) remisage extérieur :

Le remisage extérieur consiste à laisser sur un terrain des véhicules et des machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Le remisage extérieur est permis uniquement dans une cour latérale ou arrière. En aucun temps, les biens remisés ne peuvent être localisés à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et le remisage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal ou à l'usage complémentaire.

Le tableau 6 identifie les zones où tel usage est autorisé.

c) entreposage extérieur :

L'entreposage extérieur consiste à laisser sur un terrain des produits et des matériaux destinés à être manufacturés, transformés ou vendus, y compris des pièces et du matériel desservant une entreprise, du matériel en vrac comme le gravier, ainsi que des carcasses d'automobiles.

L'entreposage extérieur peut être localisé uniquement dans une cour latérale ou arrière.

Lorsque l'aire d'entreposage comprend des produits destinés à être manufacturés ou transformés, des véhicules ou machineries destinés à être réparés, ou encore des carcasses d'automobiles, elle doit être entourée d'une clôture non ajourée. Malgré les dispositions du tableau sur les normes d'implantation, la hauteur minimale d'une telle clôture est de 2,0 mètres.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'entreposage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

Le tableau 6 identifie les zones où tel usage est autorisé.

**TABLEAU 6 : ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS
AUTORISÉS PAR ZONE**

Modif. Ajout
CV-11 et CV-12
R. 11-150

ZONES	ACTIVITÉS AUTORISÉES		
	Étalage	Remisage	Entreposage
CR	A	A	A
CV-1 à CV-9, CV-11	A	A	A
CV-10	A	A	NA
EV	NA	NA	NA
IN	A	A	A
MI	A	A	NA
MM	NA	NA	NA
PC	NA	A	A
PR	NA	NA	NA
REC	NA	NA	NA
RF-1	A	A	NA
RF-2 à RF-18	NA	NA	NA
RM	NA	NA	NA
RU	NA	NA	NA
T	NA	NA	NA
ID	A	A	A
AD	A	A	A
AV	A	A	A
F	A	A	A
VD	NA	NA	NA
VC	NA	NA	NA

Modif.
Ajout RF-22
R. 11-149

A : Autorisé
NA : Non-autorisé

CHAPITRE 18 : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE

18.1 PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute zone du règlement de zonage et prévalent sur toute disposition inconciliable prévue dans des dispositions générales ou des dispositions particulières applicables à chaque zone.

Toutefois, aucune disposition du présent règlement visant la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable ne peut avoir pour effet d'empêcher les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement d'un lac ou d'un cours d'eau effectués en vertu de programmes gouvernementaux ou conformément à des lois ou règlements en application lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

18.1.1 LARGEUR DE LA RIVE PROTÉGÉE

Ajout
R. 22-334

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

1. lorsque la pente est inférieure à 30 % ;
2. lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas

18.2 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation.

Lors d'une intervention dans la plaine inondable, toute construction, tout ouvrage et tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber un habitat faunique ou floristique ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute autorisation préalable doit respecter le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Macamic et les dispositions régissant l'émission d'un certificat d'autorisation par le gouvernement québécois.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville de Macamic. De plus, dans la plaine

inondable, les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable de la Ville de Macamic.

18.3 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES À LA RIVE

Sur la rive, seuls sont permis les constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les zones à risque d'inondation :

Modif.
R. 22-334

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
2. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et répondant aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.
3. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de même qu'une piscine ou un spa, sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et répondant aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, de cette piscine ou de ce spa, à la suite de la création de la bande de protection de la rive.
 - b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.
 - d) Le bâtiment accessoire, la piscine ou le spa repose sur le terrain sans excavation ni remblayage.
4. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- e) la coupe d'assainissement et d'éclaircie, plus précisément la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - f) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre unique d'une largeur maximale de 5 mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,22 mètre qui donne accès au lac ou au cours d'eau. Les escaliers devront être conçus de manière à altérer le moins possible la végétation en place ;
 - h) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
 - j) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
5. La culture du sol à des fins agricoles ; cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
6. Les travaux et ouvrages suivants :
- a) l'installation d'une clôture ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et une station de pompage, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest et à la condition de réaliser des travaux de stabilisation des rives ;
 - c) l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest ;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) des installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q -2, r.22) ;

- f) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
- g) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, un ouvrage et des travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, gabions ou murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers est possible seulement s'il ou si elle s'effectue du côté du chemin opposé au lac ou au cours d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remblai ou déblai ne s'effectue sur le littoral ;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 18.4 du présent chapitre ;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts ou la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et leurs règlements d'application ;
- k) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition

18.4 MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AU LITTORAL

Modif.
R. 22-334

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les zones à risque d'inondation :

1. un quai, abri à bateau ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes ;
2. l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relative aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest ;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;

5. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du MELCC maintenant ou du MERN ;
6. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
7. une construction, un ouvrage et tous travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R -13) et de toute autre loi ;
8. l'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

18.5 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET MODALITÉS D'APPLICATION À L'INTÉRIEUR D'UNE PLAINE INONDABLE

Modif.
R. 22-334

Les normes de l'article 18.5 s'appliquent à l'ensemble de la zone à risque d'inondation cartographiée par la MRC d'Abitibi-Ouest, telle qu'elle apparaît sur le plan de l'Annexe 4 relatif aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risque d'inondation doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20 ans). Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone à risque d'inondation doivent être mesurées à l'échelle sur la carte.

Les limites des zones à risque d'inondations apparaissant sur la carte sont approximatives. La carte permet de visualiser les zones potentiellement inondables, mais elle n'a pas été réalisée afin de délimitation légale des plaines inondables assujetties aux modalités incluses dans le document complémentaire du Schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi-Ouest. Pour l'application de ces modalités, ce sont des cotes de crues apparaissant au présent article qui ont préséance et qui s'appliquent.

Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones à risque d'inondation de grand courant et de faible courant peuvent être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre.

Malgré ce qui précède, la plaine inondable du lac Macamic et de la rivière Lois couvre les superficies susceptibles d'être inondées en deçà des cotes de crues suivantes :

- la cote de crue de récurrence de 20 ans est établie à 280,77 mètres ; une zone de grand courant est définie et correspond à l'étendue de terrain comprise entre cette cote et un plan d'eau ;

- la cote de crue de récurrence de 100 ans est établie à 281,20 mètres ; une zone de faible courant est définie et correspond à l'étendue de terrain comprise entre cette cote et la cote de crue de récurrence de 20 ans.

Modif.
R. 22-334

18.5.1 Extension de la plaine inondable

ABROGÉ

Modif.
R. 22-334

18.5.2 Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant (20 ans)

ABROGÉ

Modif.
R. 22-334

18.5.3 Mesures relatives à la zone de faible courant (entre la cote de 20 ans et celle de 100 ans)

ABROGÉ

18.5.4 Normes de protection dans les zones de grand courant (0-20 ans)

Ajout
R. 22-334

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risque d'inondation représentées et identifiées au présent règlement ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de crues de récurrence 20 ans.

Dans une zone de grand courant (0-20 ans), seuls sont permis les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui visent l'amélioration des immeubles, à condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 18.5.4 et les dispositions concernant les droits acquis prescrites aux articles 11.6 à 11.9 du présent règlement.
2. Les travaux destinés à démolir les constructions ou ouvrages existants.
3. Les bâtiments accessoires déjà en place, les piscines et les spas, aux conditions suivantes :
 - c) les nouveaux bâtiments accessoires ne sont pas attachés à un bâtiment principal ou ne sont pas assimilables à une annexe faisant corps avec celui-ci ;
 - d) les nouvelles implantations n'entraînent pas des travaux de déblai ou de remblai ;
 - e) les nouveaux bâtiments accessoires sont simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer un obstacle à l'écoulement des eaux ;

- f) la superficie cumulative maximale des bâtiments implantés ne doit pas excéder 30 m², sans cependant comptabiliser les piscines.
4. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone à risque d'inondation de grand courant. Les installations souterraines de services d'utilité publique doivent être linéaires.
 5. La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux.
 6. Des installations septiques destinées à une construction ou ouvrage existant, à la condition qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur au Québec.
 7. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
 8. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai. Malgré ce qui précède, une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'engazonner le terrain à aire ouverte à des fins récréatives est permise.
 9. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
 10. Les travaux de drainage des terres.
 11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements.
 12. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
 13. Les installations entreprises pour des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Pour les parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent ans (20-100 ans), les installations devront être immunisées selon les mesures définies à l'article 18.5.4.

Ajout
R. 22-334

18.5.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Une dérogation à l'interdiction de construire en zone à risque d'inondation peut être accordée, dans des cas exceptionnels, pour certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions et ouvrages potentiellement admissibles à une demande de dérogation ainsi que les critères pour juger l'acceptabilité d'une dérogation, apparaissent à l'Annexe 6 du présent règlement

La ville de Macamic ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage ou de travaux situés dans une zone à risque d'inondation.

Seule la MRC est habilitée à émettre la dérogation. Dans chacun des cas, une disposition décrivant l'immeuble visé et précisant l'usage, la construction ou l'ouvrage doit être intégrée au présent document et au schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Ajout
R. 22-334

18.5.6 Normes de protection dans les zones de faible courant (20-100 ans)

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risque d'inondation représentées et identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, qui ne sont pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence de 100 ans.

Dans une zone de faible courant, les travaux permis dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à l'article 18.5.4, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article 18.5.7 ;
2. les travaux de remblai sont prohibés, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Ajout
R. 22-334

18.5.7 Mesures d'immunisation

Lorsque la présente section prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages, travaux ou constructions pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. un drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à la crue à récurrence de 100 ans, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet en rapport aux exigences énumérées aux paragraphes précédents.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter aux fondations, soit au-dessous, à l'intérieur et autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3 % (rapport vertical-horizontal de 1 : 3).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone à risque d'inondation aurait été déterminée sans que n'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation auquel, pour des fins de sécurité, 30 cm sont ajoutés.

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINALES

19.1 INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement ou de ne pas respecter les conditions de tout permis ou certificat délivré en vertu du règlement régissant l'émission des permis et certificats, constitue une infraction au présent règlement, et rend la personne (physique ou morale) qui en est responsable passible d'une amende, plus les frais.

La Cour supérieure peut, sur requête de la Ville ou de tout intéressé, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements applicables ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

19.2 PÉNALITÉ

Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, pour une première offense, d'une amende de 1 000 \$ s'il est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale. Le contrevenant doit, en plus, assumer les frais se rapportant au jugement.

19.3 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

19.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours qu'elle peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, la Ville peut exercer devant le tribunal de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

19.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE MACAMIC, au cours d'une assemblée régulière (ou spéciale) tenue le ___.

Maire

Secrétaire-trésorier

(ANNEXE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

ANNEXE I : TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS)

Ajout
R. 22-334

ABRI À BATEAU :

Un abri à bateau est un ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. Un tel abri est soit flottant, soit sur pieux ou sur pilotis. Il ne constitue pas un hangar à bateau (bâtiment que l'on retrouve généralement sur la terre ferme).

Ajout
R. 22-334

ABRI SOMMAIRE :

Bâtiment rudimentaire servant de gîte, qui n'est pas relié à un réseau de distribution d'électricité public ou privé et dépourvu de toute installation en eau par une tuyauterie sous pression. Il ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente. Le camp de piégeage n'est pas considéré comme un abri sommaire.

ABRI D'AUTO :

Bâtiment secondaire attaché au bâtiment principal, composé d'un toit supporté par des colonnes, et servant au stationnement des automobiles de promenade. Un abri d'auto ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion du mur commun avec le bâtiment principal, sans devenir un garage.

Ajout
R. 22-334

ACCÈS ROUTIER :

Concept faisant référence à une entrée résidentielle, commerciale, industrielle ou à une autre fin. Cet accès permet aux véhicules routiers d'accéder et de quitter la route.

ADJACENT :

Contigu.

Modif
R. 22-334

AGRANDISSEMENT :

Travaux ayant pour but d'augmenter le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manoeuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Ajout
R. 22-334

AIRE D'ÉLEVAGE :

Superficie, à l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiments, où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

ANNEXE :

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain que ce dernier et considérée comme une partie d'un bâtiment principal.

APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS :Modification
R. 11-150

Un appareil extérieur de chauffage au bois est un équipement utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute fin semblable. Il est conçu pour être à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

BALCON :

Plateforme ouverte disposée en saillie sur un mur extérieur, ordinairement entourée d'un garde-fou.

BÂTIMENT :Modif
R. 22-334

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Le bâtiment qui est le plus important et qui détermine l'usage principal du lot ou du terrain.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :Modif
R. 22-334

Bâtiment dont la fonction constitue le prolongement normal et logique d'un bâtiment ou d'un usage principal, qui est implanté sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires à la fonction principale.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée. À titre d'exemple, sont considérés de ce type de bâtiment : un bâtiment d'accompagnement desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise aux menus outils et aux documents nécessaires à une construction; un bâtiment de cirque, carnaval, foire, kermesse; un abri d'auto amovible, etc.

CADASTRE :

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale réalisée en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec.

CAMP DE CHASSE :

Bâtiment rustique ayant un caractère rudimentaire, érigé en forêt servant de gîte, dépourvu d'électricité, d'eau courante et appuyé au sol, mais sans fondation permanente. Ce bâtiment ne peut être utilisé qu'à des fins de chasse, de pêche et de trappe pour une période limitée. La valeur d'un tel bâtiment est inférieure à 1500\$, telle que fixée au rôle d'évaluation uniforme.

CAMPING :Ajout
R. 22-334

Établissement où est offert de l'hébergement en sites permettant d'accueillir des tentes ou des roulottes de voyage. Pour être considéré comme tel au sens du présent document, un camping doit être situé sur une propriété foncière cadastrée d'au moins 11 500 m².

CARRIÈRE :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CAVE :

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain.

CHALET :

Résidence secondaire ayant un caractère saisonnier.

CONSEIL :

Signifie le Conseil de la Ville de Macamic.

CONSTRUCTION :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONTENEUR :

Caisse métallique de dimensions normalisées, fabriquée en usine, destinée au transport de marchandises ou d'autres biens. Une remorque et une boîte de camion ne sont pas des conteneurs.

CONTIGU :

Se dit d'éléments qui se touchent par au moins un point.

CORPORATION :

Signifie la Corporation municipale de Macamic.

Modif
R. 22-334

Modification
R. 11-150

Ajout
R. 22-334

CORRIDOR RIVERAIN :

Territoire situé à moins de 300 mètres d'un lac naturel ou artificiel ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier.

Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsqu'il est en partie à l'intérieur de ce corridor.

Ajout
R. 22-334

CORRIDOR ROUTIER :

Espace qui comprend, d'une part, l'emprise de la route et toutes les infrastructures qui y sont présentes et, d'autre part, l'environnement créé par l'utilisation des lots adjacents à la route.

Cotes de crues de récurrence : Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Modif
R. 22-334

COURS D'EAU :

À toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou de voie privée ;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Note : En milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau correspond à celui défini par la Loi sur le développement durable du territoire forestier et ses règlements d'application.

Ajout
R. 22-334

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

Ajout
R. 22-334

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, même pendant les périodes de l'année de faible pluviosité ou de sécheresse.

Ajout
R. 22-334

DÉBLAI :

Travaux de terrassement consistant à enlever de la terre ou le sol en place pour niveler ou creuser un terrain ou en abaisser l'élévation.

Ajout
R. 22-334

DÉJECTION ANIMALE :

Urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitation qui sont entrées en contact avec les déjections animales.

DEMI-ÉTAGE :

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans les parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,10 m ne couvre pas moins de 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher inférieur.

Ajout
R. 22-334

DISTANCE SÉPARATRICE :

Distance linéaire mesurée horizontalement à partir des points les plus rapprochés entre une source de contrainte et un ouvrage, une construction, une activité, une utilisation du sol, un terrain ou tout autre élément subissant cette contrainte.

DÉROGATOIRE :

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un lot ou d'un terrain non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie d'exister ou déjà autorisé par le Responsable de l'émission des permis et certificats lors de l'entrée en vigueur du règlement.

EAUX USÉES :

Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux et des eaux domestiques en général.

ÉLÉMENT DE FONDATION :

Un des éléments porteurs des fondations d'un bâtiment, tel que semelle, radier, pieu, etc.

Ajout
R. 22-334

ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR :

Élevage d'un groupe ou d'une catégorie d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (selon le tableau A-3 ci-annexé).

EMPRISE :

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

ÉOLIENNE :

Ajout
R. 22-334

Construction destinée à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à la supporter ou à la maintenir en place.

ÉOLIENNE COMMERCIALE :

Ajout
R. 22-334

Éolienne propriété d'un promoteur à plus de 50 %, autre qu'une municipalité ou de ses organismes, vouée à la production d'électricité dans un but de vente via le réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE :

Ajout
R. 22-334

Éolienne vouée à desservir principalement et directement les activités se déroulant sur le terrain où elle est implantée. Elle n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

ENTRÉE CHARRETIÈRE (rampe, allée d'accès) :

Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.

ÉTAGE :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus. Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,10 m, représente moins de 40 % de la superficie de plancher du premier étage. Un niveau de plancher est compté comme un étage lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,10 m, représente au moins 75 % de la superficie de plancher du premier étage.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT (façade avant) :

Mur principal du bâtiment donnant sur la rue et pour lequel un numéro civique a légalement été émis par la Ville.

FONDATION :

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

FOSSÉ MITOYEN :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

FOSSÉ DE DRAINAGE :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Ajout
R. 22-334

FUMIER LIQUIDE :

Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Ajout
R. 22-334

FUMIER SOLIDE :

Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 %.

GABIONS :

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables qui peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

GALERIE :

Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol en permanence par un escalier.

GARAGE RÉSIDENTIEL :

Bâtiment secondaire sur un lot résidentiel, isolé ou contigu au bâtiment principal, destiné au rangement de véhicules de promenade.

Ajout
R. 22-334

GÎTE À LA FERME :

Mode d'hébergement en milieu familial comprenant six chambres à coucher ou moins, exercé à l'intérieur d'une résidence principale. Un tel usage accessoire à l'usage principal, qui est agricole, n'entraîne aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment dans lequel il est exercé et s'harmonise avec l'activité principale.

HABITATION :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne, comprenant un ou plusieurs logements mais excluant une maison de pension ou un établissement d'hébergement commercial tel hôtel, motel ou auberge. Une maison mobile constitue une catégorie d'habitation distincte de toute autre catégorie d'habitation selon le présent règlement.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE :

Habitation comprenant un seul logement et pouvant avoir de l'éclairage sur tous les côtés, sans aucun mur mitoyen et détachée de tout autre bâtiment principal. L'habitation est implantée sur un lot distinct. Voir le graphique 5.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE :

Habitation comprenant un seul logement et ayant un mur mitoyen, allant du sous-sol jusqu'au toit, avec une autre maison similaire et pouvant avoir de l'éclairage sur les autres murs extérieurs. Chaque habitation est implantée sur un lot distinct. Voir le graphique 5.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE (CONTIGUË) :

Habitation comprenant un seul logement et unie par les deux côtés, sauf pour les logements aux extrémités, à d'autres habitations similaires par des murs mitoyens, allant du sous-sol jusqu'au toit. Chaque habitation est implantée sur un lot distinct. Voir le graphique 5.

HABITATION BIFAMILIALE :

Habitation comprenant deux logements. Une telle habitation peut être isolée, jumelée ou en rangée aux mêmes considérations qu'une habitation unifamiliale. Voir le graphique 5.

HABITATION MULTIFAMILIALE :

Habitation comprenant plus de deux logements. Une telle habitation peut être isolée, jumelée ou en rangée aux mêmes considérations qu'une habitation unifamiliale. Voir le graphique 5.

HORS TOIT (construction hors toit) :

Construction ou partie d'une construction qui surplombe ou dépasse le toit.

ÎLOT :

Un terrain, ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique, un lac, un cours d'eau ou une voie ferrée.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :Ajout
R. 22-334

1. la partie aménagée et utilisée d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
2. la partie aménagée et utilisée servant de parc municipal, régional, provincial ou fédéral à l'exception des parcs linéaires situés à l'intérieur des zones des catégories suivantes :
 - AD : Agricole dynamique
 - AV: Agricole viable ;
 - F : Forestière
 - PR : Protection
 - REC : Récréative.
 - VD : Villégiature de développement
 - VC: Villégiature de consolidation
3. la partie aménagée et utilisée servant de plage publique ou de marina ;
4. la partie aménagée et utilisée du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S - 4.2) ;
5. la partie aménagée et utilisée d'un terrain de camping ;
6. la partie aménagée et utilisée du terrain d'un centre de plein air, d'un centre d'interprétation de la nature ou d'un site d'intérêt récréatif à l'exception des pistes cyclables et des sentiers pour véhicules hors route situés à l'intérieur des zones des catégories suivantes :
 - AD : Agricole dynamique
 - AV: Agricole viable ;
 - F : Forestière
 - PR : Protection
 - REC : Récréative.
 - VD : Villégiature de développement
 - VC: Villégiature de consolidation
7. les bâtiments servant de temple religieux ;
8. les bâtiments servant de théâtre d'été ;
9. les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (E-14.2, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence pour touriste ou d'un meublé rudimentaire ;
10. les bâtiments servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Ajout
R. 22-334

Dans l'application des dispositions du présent document complémentaire concernant les éoliennes, les bâtiments énumérés aux alinéas g) à k) ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

Ajout
R. 22-334

IMMUNISATION :

Mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction ou un ouvrage en vue de le protéger contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ajout
R. 22-334

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

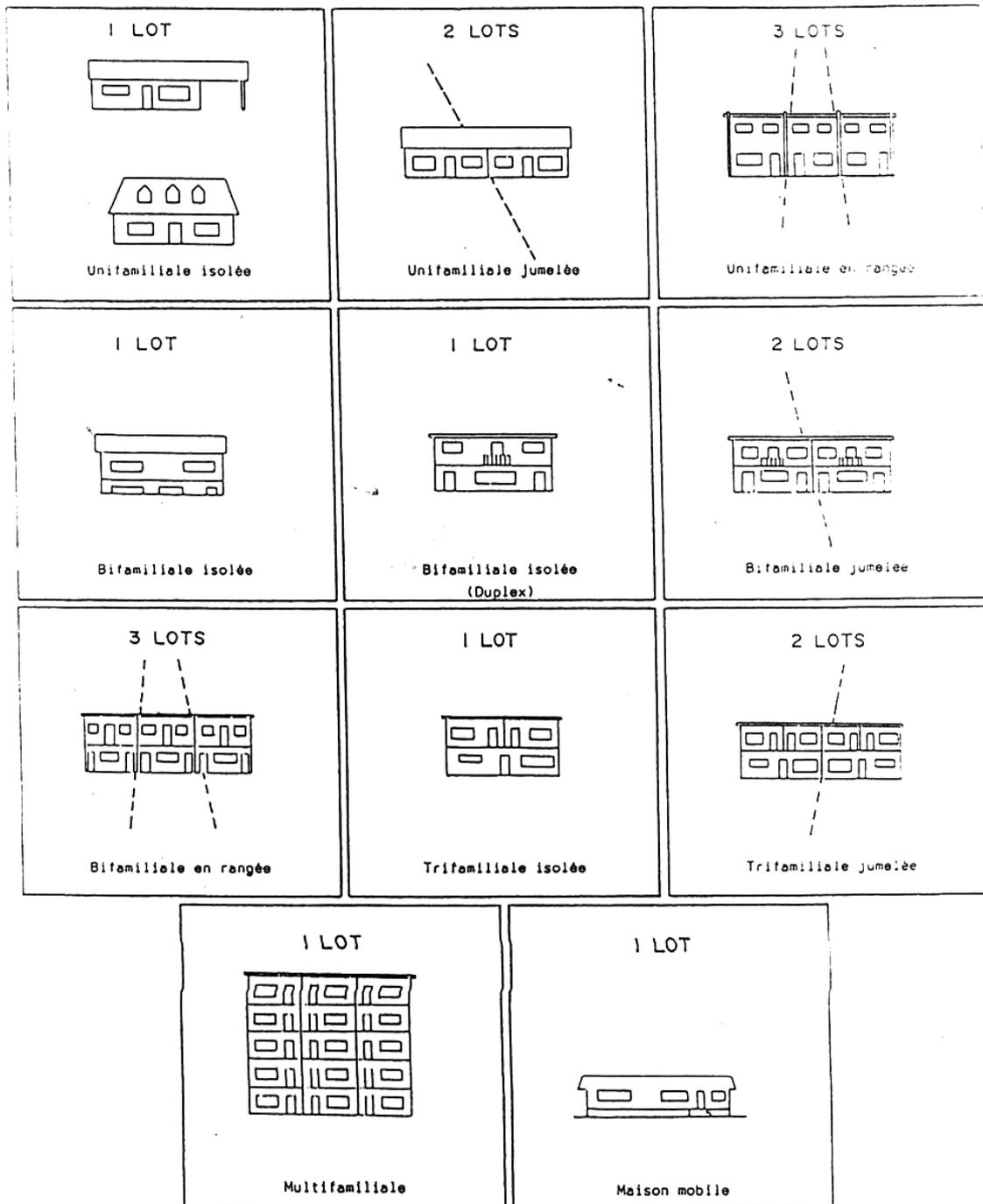
IMPLANTATION :

Désigne l'endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment, ainsi que la façon dont une construction ou un bâtiment est relié au sol.

INSPECTEUR :

Désigne l'Inspecteur municipal de la Ville de Macamic en vertu de la Loi sur les cités et villes.

GRAPHIQUE 5 : Types d'habitations



Modif
R. 22-334

LAC :

Étendue d'eau naturelle qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

LIGNE DE RUE :

Ligne de séparation entre un lot et une rue décrite et désignée sur un plan de cadastre.

Ajout
R. 22-334

LIGNE DE RIVAGE :

Ligne séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau, cette ligne étant la ligne des hautes eaux, d'une ligne latérale du terrain à l'autre. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur du terrain est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

Modif
R. 22-334

LIGNE DES HAUTES EAUX :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux est déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau ; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
3. pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
4. à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est jugée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment à l'alinéa 1, soit :
 - a) 265,54 m pour le segment du lac Abitibi identifié à carte « Délimitation de la zone inondable du Lac Abitibi », en annexe ;
 - b) 279,99 m pour le segment du lac Macamic identifié à carte « Délimitation de la zone inondable du Lac Macamic », en annexe ;
 - c) 305,34 m pour les segments des lacs Robertson et Taschereau identifiés à carte « Délimitation de la zone inondable des Lacs Robertson et Taschereau », en annexe ;

LITTORAL :

Modif
R. 22-334

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers son centre

LOGEMENT :

Espace dans une habitation, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plus d'un logement, disposant d'installations sanitaires et des installations nécessaires pour préparer un repas, manger et dormir.

LOI :

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du Code civil du Québec.

LOISIR CONTRAIGNANT

Usage ou activité de loisir extérieur pouvant créer des contraintes par le danger ou le bruit, et plus particulièrement les activités suivantes : champs de tir à arme à feu ou à l'arc, champs de moto-cross, champs de courses automobile, champs d'avions ou d'autos miniatures téléguidés.

LOT :

Terrain désigné sur un plan de cadastre et déposé en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec.

MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE :**ABROGÉ**

Modification
R. 11-150

MAISON MOBILE (UNIMODULAIRE) :

Modif
R. 22-334

Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ces propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur des fondations permanentes. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper toute l'année.

Les dimensions minimales et maximales d'une maison mobile sont une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 22,5 mètres. En aucun temps, une maison mobile ne peut avoir plus d'un étage.

MUNICIPALITÉ :

Désigne la Corporation de la Ville de Macamic.

Ajout
R. 22-334

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Ajout
R. 22-334

MRC :

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Modif
R. 22-334

OPÉRATION CADASTRALE :

Une division, une subdivision, un regroupement, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

OUVRAGE :

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Ajout
R. 22-334

OUVRAGE D'ENTREPOSAGE :

Construction étanche servant à entreposer les déjections animales ainsi que tout ouvrage ou toute installation aménagés de façon à ce qu'aucune de ces matières ne puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines.

Ajout
R. 22-334

PARC ÉOLIEN :

Groupe de plusieurs éoliennes, autre que domestique, faisant partie d'un même projet et relié entre elles par un réseau de câbles électriques.

Ajout
R. 22-334

PERRÉ :

Ouvrage de stabilisation des rives, constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Modif
R. 22-334

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

Limite prévue de l'extension future des fonctions urbaines dans une municipalité, telle qu'illustrée à l'annexe au plan de zonage

PLAINE INONDABLE :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées, entre autres, par les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ :

Regroupement sur un même terrain de plusieurs bâtiments principaux destinés à un usage résidentiel ou de villégiature (commercial ou communautaire), qui partagent les mêmes équipements et infrastructures (aire de stationnement, éclairage, espaces verts et autres).

REBÂTIR :

Bâtir de nouveau ce qui a été détruit.

RECONSTRUIRE :

Rebâtir.

RÉFECTION :

Action de remettre à neuf.

RÈGLEMENT D'URBANISME :

Comprend un ou plusieurs des règlements suivants : le « Règlement de zonage de la Ville de Macamic », le « Règlement de lotissement de la Ville de Macamic », le « Règlement de construction de la Ville de Macamic », le « Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Macamic », le « Règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction de la Ville de Macamic », le « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » et, s'il y a lieu, tout autre règlement de la Ville de Macamic adopté en vertu des dispositions des articles 145.9 à 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

REMPACEMENT :

Action de remplacer une chose pour une autre.

REMBLAI :

Travaux de terrassement consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Résidence : Bâtiment résidentiel autre qu'un abri sommaire.

Ajout
R. 22-334

Ajout
R. 22-334

Ajout
R. 22-334

RÉSIDENCE NON AGRICOLE :

Résidence qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

RÉSIDENCE SECONDAIRE :

Bâtiment destiné à la récréation ou à la villégiature, occupé par une ou plusieurs personnes d'une manière saisonnière et étant une résidence secondaire des occupants et identifié au rôle d'évaluation comme un bâtiment de villégiature.

RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS :

Employé municipal responsable de l'émission des permis et certificats en vertu du *Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Macamic*.

REZ-DE-CHAUSSÉE :

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

Modif
R. 22-334

RIVE :

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

1. lorsque la pente est inférieure à 30% ;
2. lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas.

RIVERAIN (lot ou terrain) :

Se dit d'un lot ou d'un terrain situé, en tout ou en partie, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

Modif
R. 22-334

ROULOTTE DE VOYAGE :

Véhicule motorisé ou non, monté sur des roues, utilisé de façon temporaire. De façon non limitative, sont assimilées à une roulotte de plaisance, une caravane, une tente-roulotte, une caravane à selle (fifth wheel), une autocaravane (de type « Camping car ») et une camionnette de camping.

RUE COLLECTRICE URBAINE :

Rue sur laquelle se déverse la circulation routière des rues résidentielles de desserte locale.

RUE PRIVÉE :

Voie de circulation pour véhicules permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, dont l'assiette est de propriété privée.

RUE PUBLIQUE :

Voie de circulation pour véhicules permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, et qui appartient à la municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral, à l'exception d'un chemin forestier ou minier désigné en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ou de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SENTIER PIÉTONNIER :

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Comprend le réseau municipal d'approvisionnement en eau et le réseau d'égout (s'il y a lieu) et l'éclairage. Peut aussi comprendre le réseau local de distribution électrique, de téléphone, de gaz et de câblodistribution.

SITE DE PRÉLÈVEMENT :

Lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

SUPERFICIE HABITABLE :

Comprend la superficie totale de plancher utilisable.

SYSTÈME COMMUNAUTAIRE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES :

Un système de traitement des eaux usées d'origine domestique desservant : un bâtiment à caractère résidentiel générant plus de 3240 L/jour OU desservant plusieurs bâtiments à caractère résidentiel

Ajout
R. 22-334

Ajout
R. 22-334

(peu importe le débit généré). Celui-ci doit être autorisé et exploité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et du règlement sur les entreprises d'égout et d'aqueduc. Il doit être entretenu ainsi qu'administré par un organisme public ou privé.

TERRAIN :

Modif
R. 22-334

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, ou fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distrait les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou un ensemble de ces situations, appartenant à un seul propriétaire ou à un seul groupe de propriétaires.

TERRAIN RIVERAIN :

Ajout
R. 22-334

Terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau à débit régulier.

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Ajout
R. 22-334

Une installation d'élevage contenant 5 unités animales ou plus ou, lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'installation d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE ACCESSOIRE :

Ajout
R. 22-334

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain, qui constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et qui est exercé sur le même terrain que l'usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE :

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est accessoire ou qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE PRINCIPAL :

Modif
R. 22-334

Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain, en tout ou en partie, est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

VÉTUSTE :

Se dit d'un bâtiment endommagé par les années, qui est délabré et qui n'est plus utilisable pour ses fins propres sans nécessiter des réparations majeures.

VILLE :

Modif
R. 22-334

Désigne la Corporation de la Ville de Macamic.

Ajout
R. 22-334

VILLÉGIATURE COMMERCIALE :

Toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages accessoires et complémentaires à la fonction principale : service de restauration, bar, service de location d'équipement, etc.

Ajout
R. 22-334

VILLÉGIATURE COMMUNAUTAIRE :

Tout lieu de villégiature opéré par un organisme sans but lucratif dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement.

Voie de circulation : Inclus toute route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Ajout
R. 22-334

ZONE AGRICOLE PERMANENTE (ZONE VERTE) :

Partie du territoire retenue aux fins de contrôle en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Ajout
R. 22-334

ZONE À RISQUE D'INONDATION :

Espace susceptible d'être submergé par un cours d'eau ou un lac en période de crue. Au sens du présent document complémentaire, la zone à risque d'inondation est établie à l'aide de côtes de crues de récurrence fournies par le MELCC, ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation et identifiés sur la carte des contraintes naturelles et anthropiques de l'Annexe 4. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Ajout
R. 22-334

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT :

Partie de la zone à risque d'inondation localisée au-delà de la limite de la zone inondable de grand courant et qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Ajout
R. 22-334

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT :

Partie de la zone à risque d'inondation localisée entre la cote de crues de récurrence 20 ans et le lac ou le cours d'eau.

ANNEXE II : (GRILLE DES SPÉCIFICATIONS)

ANNEXE III : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE IV : PLANS DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

**ANNEXE V : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES
ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES**

TABLEAU A-1 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300
Notes :	
<ul style="list-style-type: none"> – Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. – Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. 	

TABLEAU A-2 : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Nombre de U.A.	Distance (mètres)	Nombre de U.A.	Distance (mètres)	Nombre de U.A.	Distance (mètres)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

TABLEAU A-3 : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
– dans un bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
– dans un bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
– poules pondeuses en cage	0,8
– poules pour la reproduction	0,8
– poules à griller ou gros poulets	0,7
– poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
– veaux de lait	1,0
– veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (non applicable aux chiens)	0,8

TABLEAU A-4 : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion	Paramètre D
Gestion sur fumier solide :	
– Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
– Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion sur fumier liquide :	
– Bovins laitiers et de boucherie	0,8
– Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU A-5 : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-170	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,79
111-115	0,62	206-210	0,80
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

TABLEAU A-6 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre F = F₁ x F₂ x F₃

Technologie	Paramètre F
Toiture sur un lieu d'entreposage	F ₁
– absente	1,0
– rigide permanente	0,7
– temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
– naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
– forcée avec sorties d'air regroupées et sorties au-dessus du toit	0,9
– forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
– les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU A-7 : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Installation d'élevage à forte charge d'odeur Facteur	Toute autre installation d'élevage Facteur
Immeuble protégé	1,5	1,0
Résidence non agricole	0,75	0,5
Périmètre d'urbanisation	(1)	1,5
Affectation Villégiature consolidation	(1)	-

(1) En conformité avec l'article 9.20.4 du présent règlement

TABLEAU A-8 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS, SAUF CEUX PROVENANT DES FERMES D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Type	Mode d'épandage	Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)		
		Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	Par rampe	25	0
		Par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée	0	0	
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	0	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	0	0	
	Compost	0	0	

TABLEAU A-9 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS PROVENANT DES FERMES D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Type	Mode d'épandage		Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	30
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	30	30
	Aspersion	Par rampe	30	30
		Par pendillard	30	30
	Incorporation simultanée		0	30
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	75
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		0	30
	Compost		0	30

ANNEXE VI : CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE CONSTRUIRE ET CRITÈRES POUR JUGER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Constructions ou ouvrages admissibles à une dérogation de construire, en respect de l'article 18.5.5

Sous réserve de l'article 18.5.5, les constructions, ouvrages et travaux pouvant être admissibles à une dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
4. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
5. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
6. les stations d'épuration des eaux usées ;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
9. toute intervention visant :
 - a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - b. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Critères pour juger l'acceptabilité d'une demande de dérogation, en respect de l'article 8.6.2.3

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux 5 critères suivants :

- 1) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
- 2) Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- 3) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone à risque d'inondation.
- 4) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
- 5) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. »